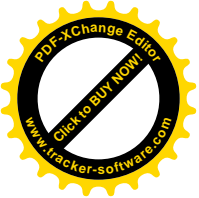


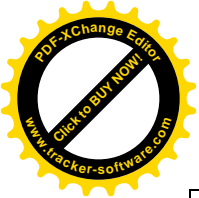
DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Bassin versant du Loup

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot2_Loup_v5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	30	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	

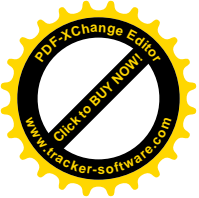


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	12
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	13
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	14
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	14
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	14
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	16
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	16
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	17
1 CADRE GENERAL	17
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	17
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	17
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	18
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	18
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	18
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	18
3 EVALUATION DES INCIDENCES	18
3.1 Typologie des incidences.....	19
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	19



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	21
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	21
3.4.1	Incidences par type d'action	21
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	22
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	23
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	23
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	23
4.1	Typologie des mesures	23
4.2	Descriptif des mesures proposees	24
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	24
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	24
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	24
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	25
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	26
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	26
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	27
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	27
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	28
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	29
ANNEXES	30	
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	30
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	30
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	30
4.	Inventaire parcellaire	30



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la restauration de berge par génie végétal vivant
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements)

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

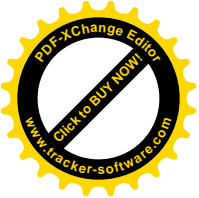
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Le SMIAGE intervient pour le compte des EPCI-FP qui lui ont confié la mission d'entretien des cours d'eau. Les EPCI-FP concernés par ce dossier sur le bassin versant du Loup sont la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG correspond à **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant du Loup, **en excluant le périmètre de la DIG déposée par la CASA en 2022 sur le réseau hydrographique qu'elle a en gestion.**

En effet, il existe depuis 2017 une répartition entre la CASA et le SMIAGE quant à la gestion du réseau hydrographique. L'objectif est de rationaliser les interventions au regard des enjeux humains et environnementaux des cours d'eau.

La répartition à été réalisée sur la doctrine suivante :

- CASA : Gestionnaire des cours d'eau et des vallons à cinétique rapide en milieu urbain et péri-urbain lié au ruissellement concomitant et soumis à une pression anthropique forte
- SMIAGE : Gestionnaire des cours d'eau et des vallons à bassin versant large avec nécessité d'une gestion supra CASA et à enjeux écologiques forts et prédominants, liés à un milieu aquatique identifié.

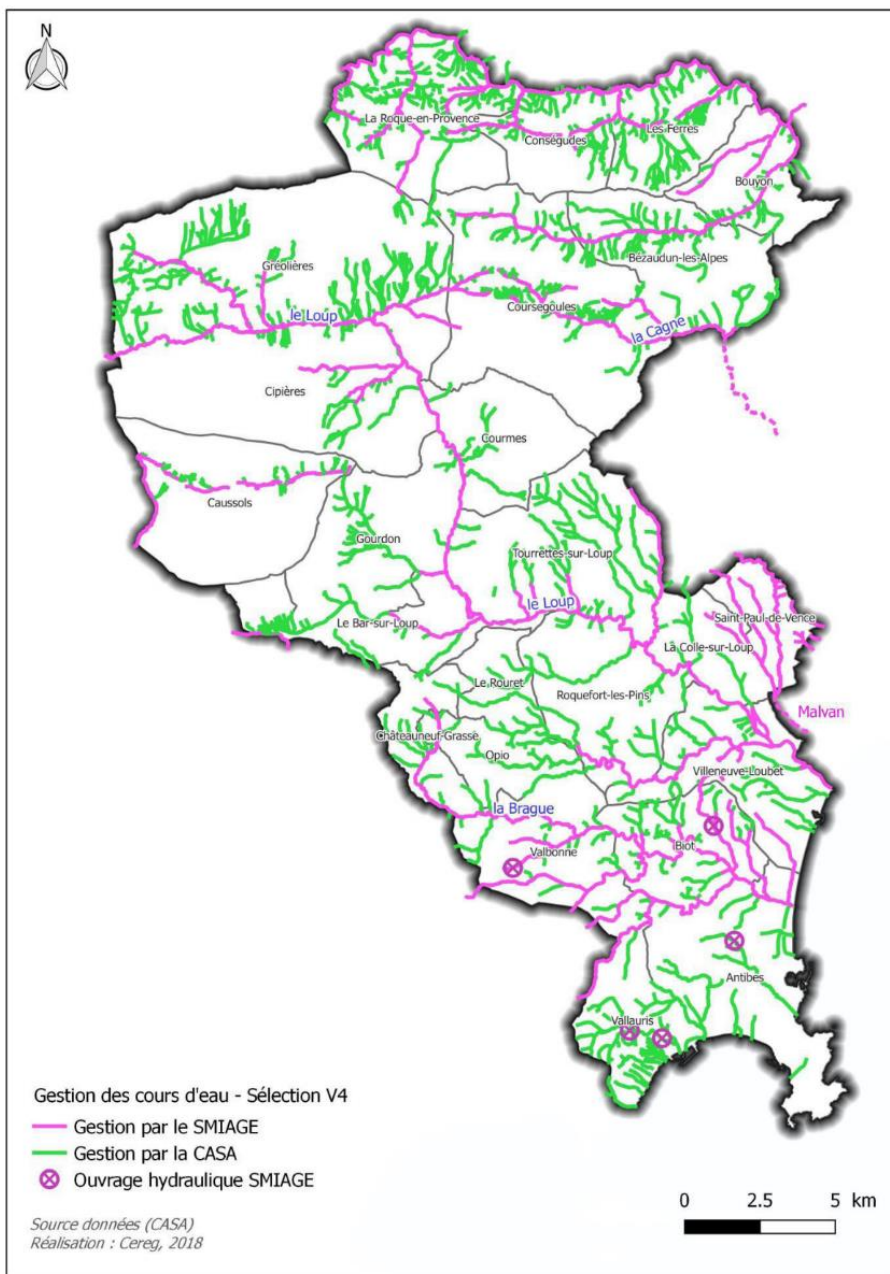
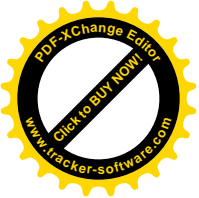


Figure 2-1 : Répartition de la gestion du réseau hydrographique entre la CASA et le SMIAGE



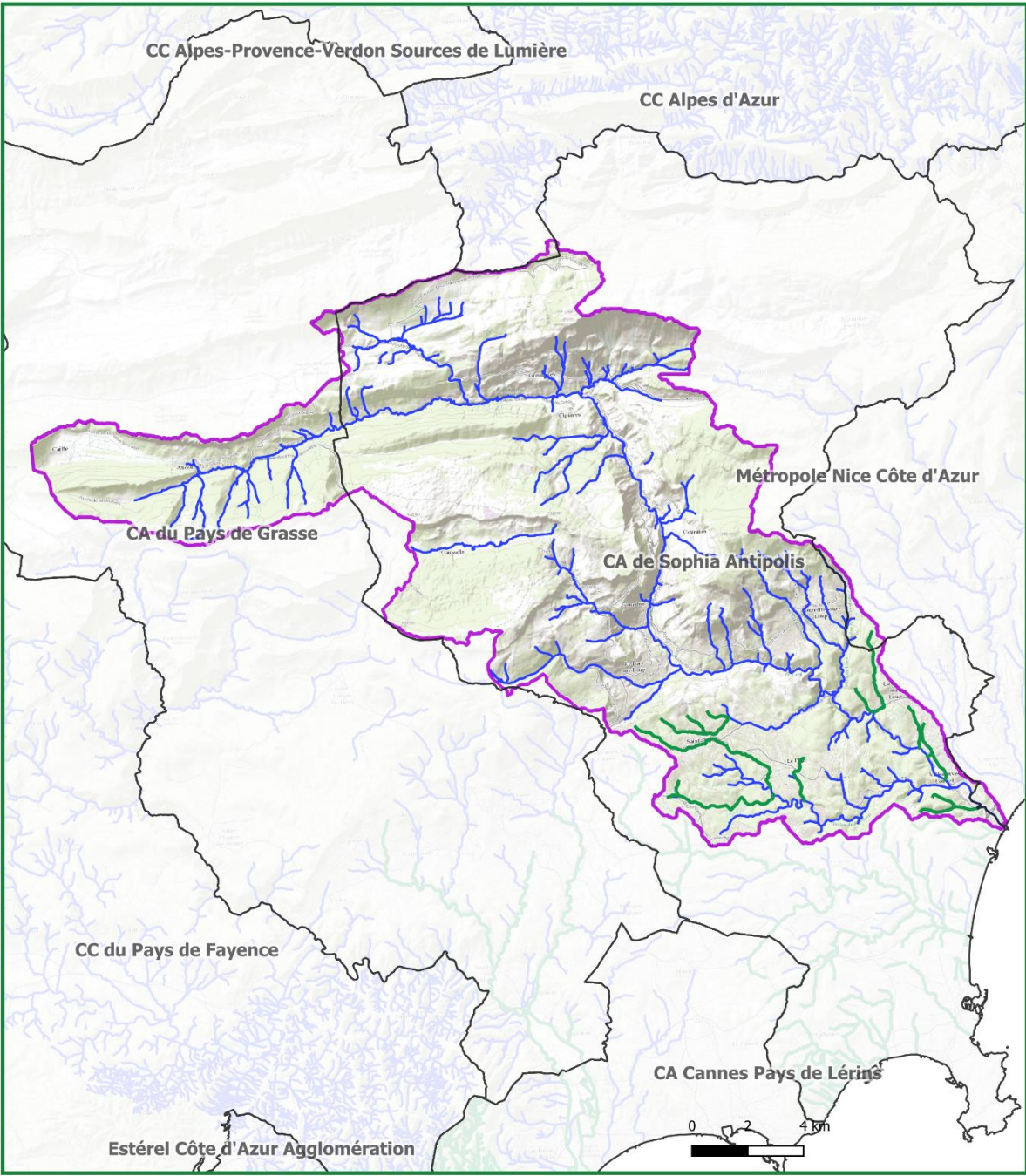
Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée (hors linéaire des autres DIG mentionnée ci-dessus).



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau

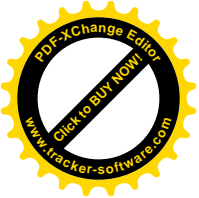
PERIMETRE DE LA DIG



- DIG CASA déposée en 2022
- Linéaire concerné par la DIG complémentaire
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP



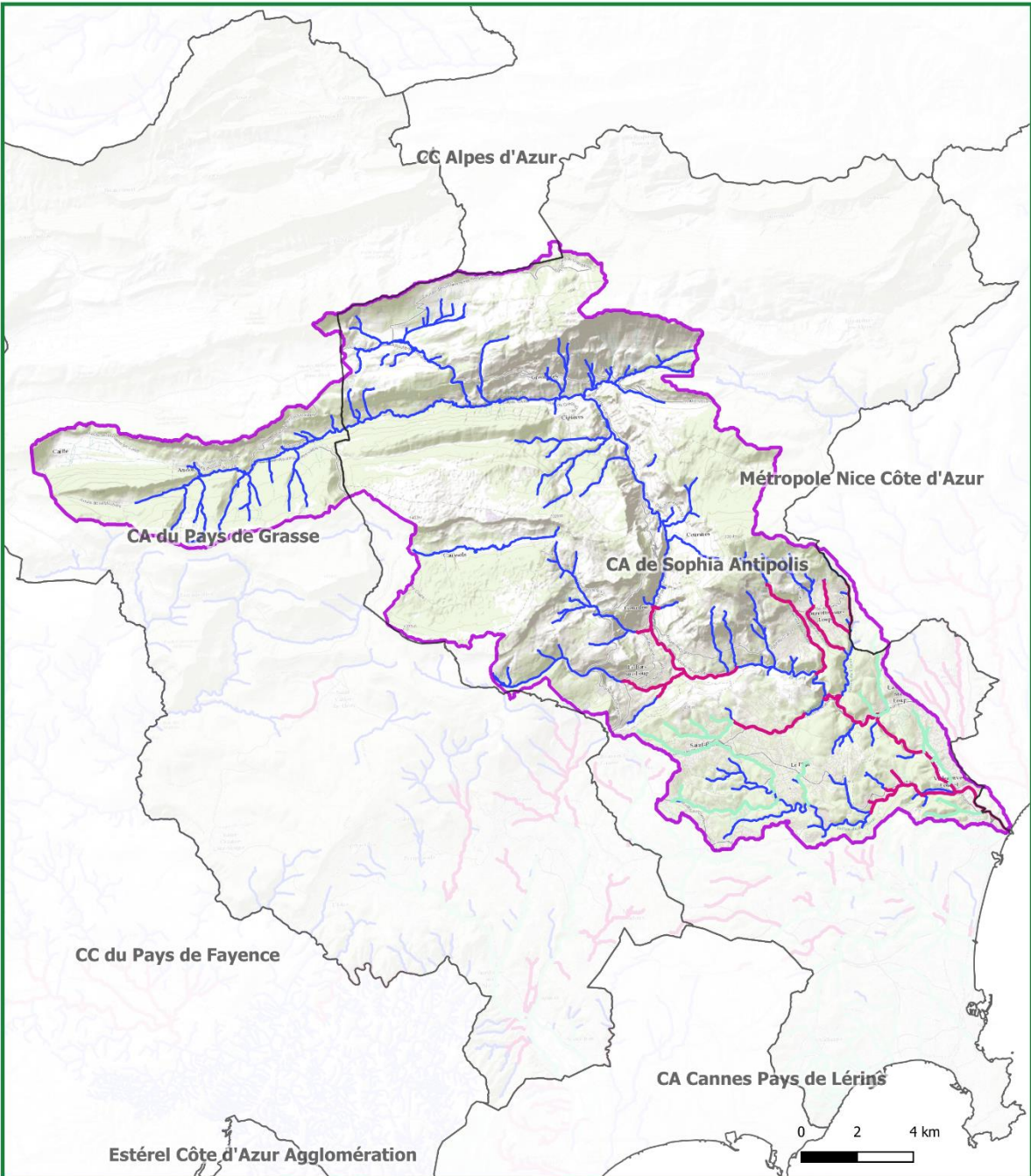
Figure 2-2: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant du Loup



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



MODALITES D'INTERVENTION



- Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
- Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
- Autre DIG existante
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP




Figure 2-3: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant du Loup



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

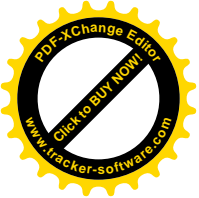
VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès



lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

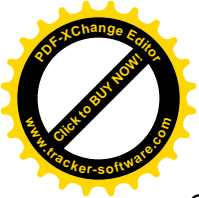
Le SMIAGE Maralpin souhaite dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou déperissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.



Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à **l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, les EPCI financeront ces interventions à travers la levée de la taxe GEMAPI.

Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.

1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	<p>Déclaration</p>

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Loup. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à l'embouchure. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives
- Restauration de la ripisylve

➤ Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

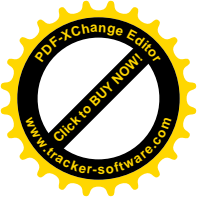
- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ **Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives**

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge). Aucune intervention n'a



pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ Restauration de la ripisylve

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

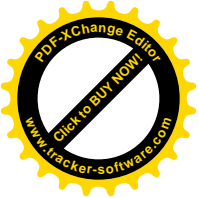
➤ Gestion des embâcles

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...



- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

Le Loup et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, et en seconde catégorie à l'aval du cours. La population piscicole qui y est présente et patrimoniale est constituée du Barbeau Méridional (*Barbus meridionalis*), du Blageon (*Telestes souffia*), et de l'Alose feinte de Méditerranée (*Alosa fallax rhodanensis*) à l'aval.

Une petite population d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est également localisée en amont des gorges du Loup, dans le secteur de Gréolières et Cipières, et sur deux affluents (Vallon de Saint Pons et Vallon de Courmes).

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.



Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
- o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elle doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**



4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la Consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limité à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).



Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte aux intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.



- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièrè) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

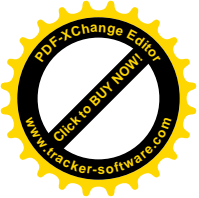
Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.



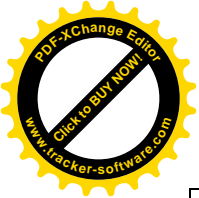
7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges
--	---

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatibles avec ces objectifs. En effets, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant du Loup à fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI) jusqu'en décembre 2021.

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 – Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

Le bassin versant fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Nice/Cannes/Mandelieu. Les objectifs du programme du TRI sont :

- **Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols**

La surveillance des opérations de restauration (avant, pendant et après les chantiers) par la maîtrise d'ouvrage induit une présence sur les cours d'eau de nature à permettre un contrôle de l'implantation d'autres chantiers éventuellement illicites, pouvant entraîner une aggravation du risque d'inondation.

- **Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise**

Cet objectif n'est pas concerné par le PPRE.

- **Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa**

L'enlèvement d'embâcles et la gestion de la ripisylve prévus dans le cadre du programme d'actions participent à la réduction de l'aléa sur les ouvrages hydrauliques, de franchissement ou de protection sensibles et sur les surfaces inondables.

- **Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation**

Le projet de restauration s'inscrit dans le contexte plus large d'une restauration de l'ensemble des bassins versants à la charge du SMIAGE. Ce programme permet de réaliser des actions concertées qui s'inscrivent dans une logique globale à l'échelle de l'ensemble du TRI 06.



7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



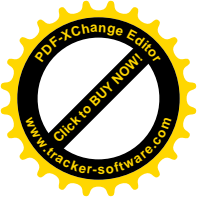
ANNEXES

1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000

2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX

3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES

4. INVENTAIRE PARCELLAIRE

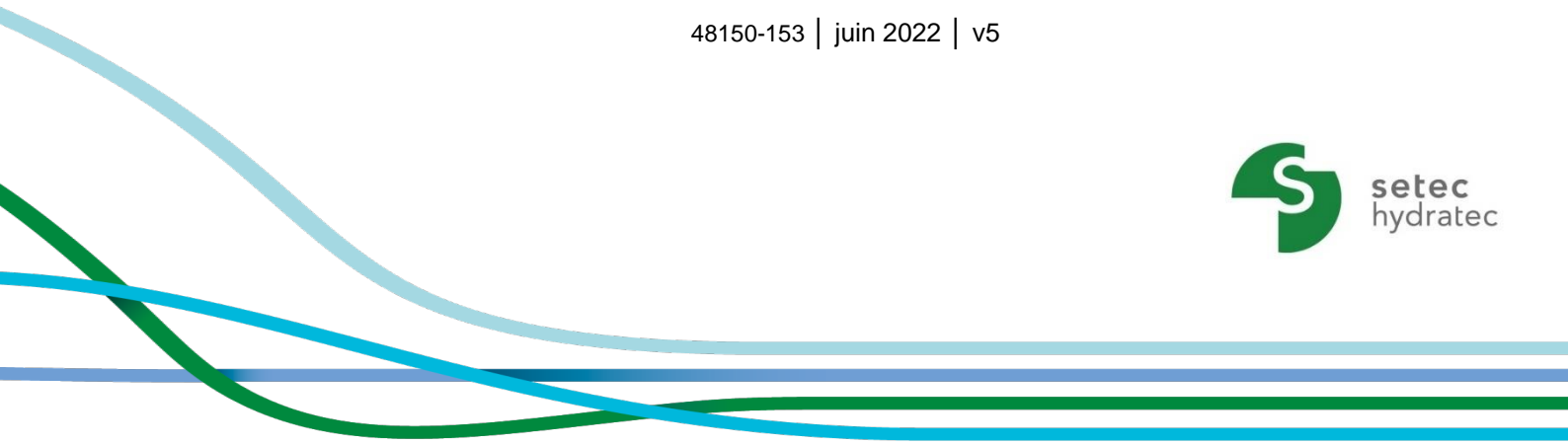


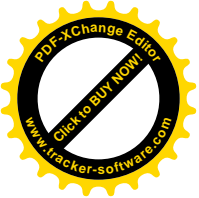
**DOSSIER DE DEMANDE DE
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

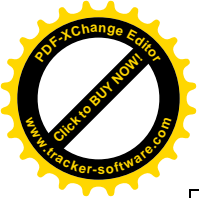
DIG COMPLÉMENTAIRE

**Bassin versant du Riou de l'Argentière
sur les territoires de la Communauté
de communes du Pays de Fayence et
d'Estérel Côte d'Azur Agglomération**

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot3_RiouArgentière-
CCPF-ECAA_v5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	28	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	

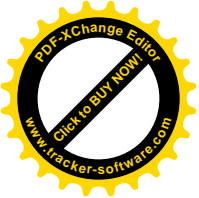


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	10
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	11
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	12
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	12
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	12
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	14
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	14
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1 CADRE GENERAL	15
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	15
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	15
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	16
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	16
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	16
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	16
3 EVALUATION DES INCIDENCES	16
3.1 Typologie des incidences.....	17



3.2	Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	17
3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	19
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	19
3.4.1	Incidences par type d'action	19
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	20
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	21
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	21
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	21
4.1	Typologie des mesures	21
4.2	Descriptif des mesures proposees	22
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	22
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	22
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	22
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	23
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	24
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	25
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	25
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	26
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	27
ANNEXES		28
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	28
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	28
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	28
4.	Inventaire parcellaire	28



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la restauration de berge par génie végétal vivant
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements).

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

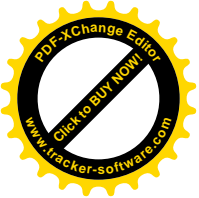
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG correspond à **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant du Riou de l'Argentière, en excluant le linéaire de la DIG SMIAGE sur les cours d'eau de l'aval de ce bassin versant instruite le 2 octobre 2018.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée (hors linéaire des autres DIG mentionnée ci-dessus).

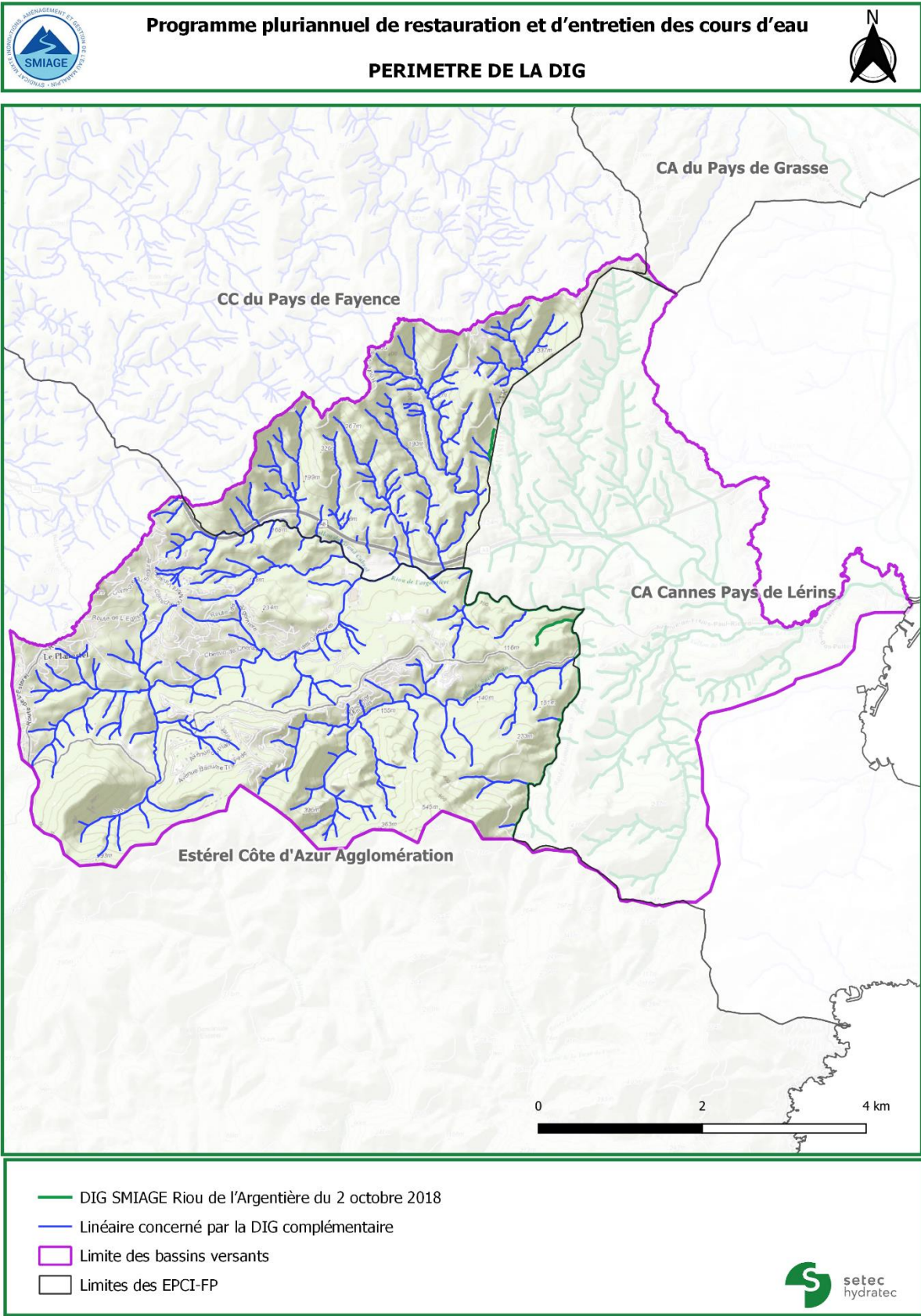
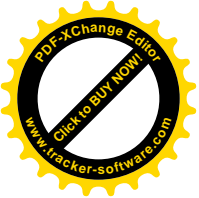
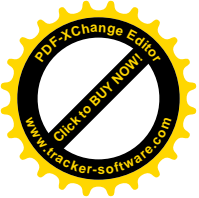


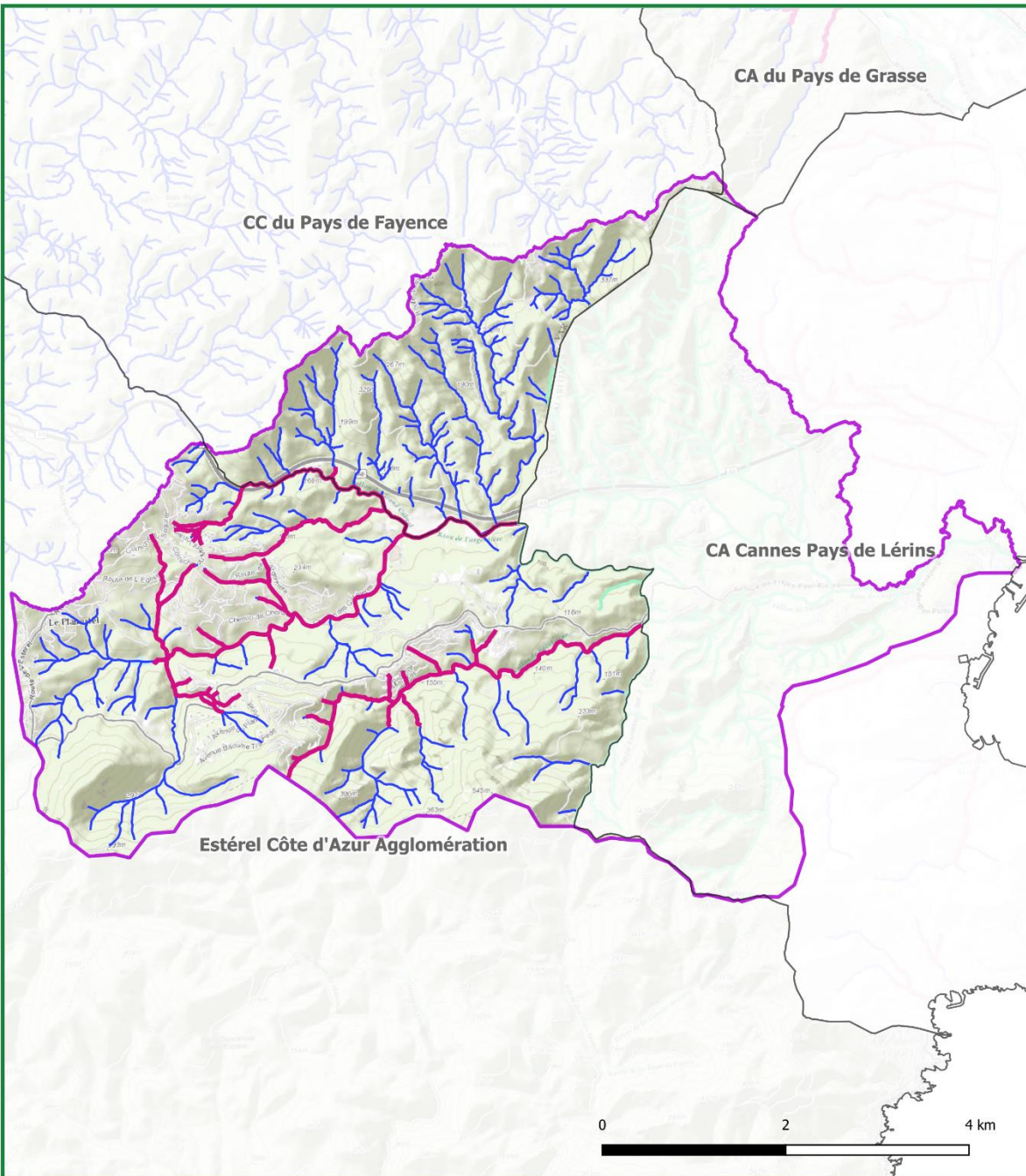
Figure 2-1: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant du Riou de l'Argentière sur la Communauté de communes du Pays de Fayence et Estérel Côte d'Azur Agglomération



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



MODALITES D'INTERVENTION



- Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
- Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
- Autre DIG existante
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP



Figure 2-2: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant du Riou de l'Argentière sur la Communauté de communes du Pays de Fayence et Estérel Côte d'Azur Agglomération



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la



collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

Le SMIAGE Maralpin souhaite dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.

Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique



associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à **l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains (Estérel Côte d'Azur Agglomération lève la taxe GEMAPI). Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

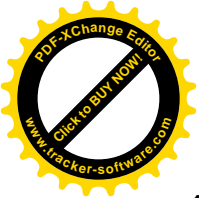
Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	Déclaration

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

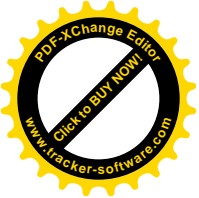
Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Loup. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à l'embouchure. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives



- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

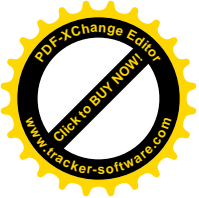
- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes



adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge). Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ **Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

➤ **Gestion des embâcles**

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :



- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

Sur le territoire du bassin versant du Riou de l'Argentière, classé en seconde catégorie piscicole, la présence en forte densité du Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), du Blageon (*Telestes souffia*), de l'Anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), espèce migratrice, est notable. La densité et la biomasse de ces populations se dégrade vers l'amont de façon étroitement liée au déficit hydrique.

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

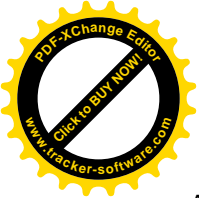
Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.



Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

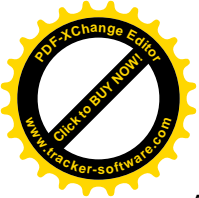
4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
- o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elle doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.



Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la Consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

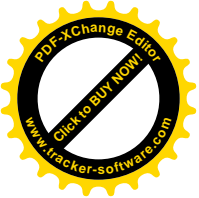
- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limité à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou



déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

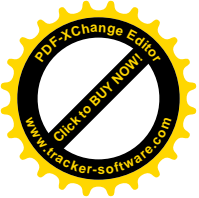
Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte au intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.



- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièrè) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.



7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges
--	---

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant du Riou de l'Argentière fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI).

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 – Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

Le bassin versant fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Nice/Cannes/Mandelieu. Les objectifs du programme du TRI sont :

- **Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols**

La surveillance des opérations de restauration (avant, pendant et après les chantiers) par la maîtrise d'ouvrage induit une présence sur les cours d'eau de nature à permettre un contrôle de l'implantation d'autres chantiers éventuellement illicites, pouvant entraîner une aggravation du risque d'inondation.

- **Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise**

Cet objectif n'est pas concerné par le PPRE.

- **Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa**

L'enlèvement d'embâcles et la gestion de la ripisylve prévus dans le cadre du programme d'actions participent à la réduction de l'aléa sur les ouvrages hydrauliques, de franchissement ou de protection sensibles et sur les surfaces inondables.

- **Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation**

Le projet de restauration s'inscrit dans le contexte plus large d'une restauration de l'ensemble des bassins versants à la charge du SMIAGE. Ce programme permet de réaliser des actions concertées qui s'inscrivent dans une logique globale à l'échelle de l'ensemble du TRI 06.



7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

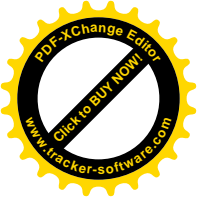
1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



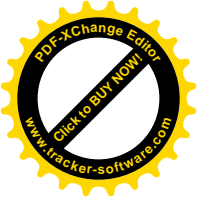
ANNEXES

1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000

2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX

3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES

4. INVENTAIRE PARCELLAIRE



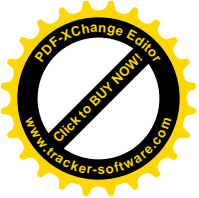
CANNES
PAYS DE
LÉRINS

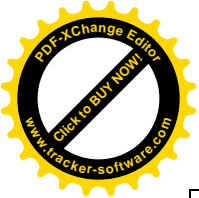
**DOSSIER DE DEMANDE DE
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Communauté d'agglomération de
Cannes Pays de Lérins – Bassins
versants de la Siagne, des Côtiers de
Théoule-sur-Mer et de la Brague**

48150-153 | juin 2022 | v3







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_CACPL_v4.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	28	
2	03/06/2022	CTH	SYW	28	
3	06/06/2022	SMIAGE		26	
4	07/06/2022	CTH	SYW	28	

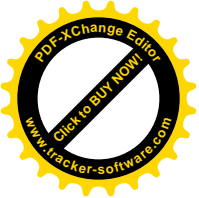
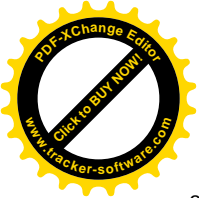


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	11
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	12
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	13
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	13
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	13
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	15
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	15
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	16
1 CADRE GENERAL	16
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	16
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	16
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	17
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	17
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	17
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	17
3 EVALUATION DES INCIDENCES	17
3.1 Typologie des incidences.....	18
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	18



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	19
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	19
3.4.1	Incidences par type d'action	19
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	20
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	21
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	21
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	21
4.1	Typologie des mesures	21
4.2	Descriptif des mesures proposees	22
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	22
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	22
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	22
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	23
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	24
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	25
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	25
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	26
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	26
ANNEXES	28	
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	28
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	28
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	28
4.	Inventaire parcellaire	28



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent uniquement :

- le retrait des accumulations de bois mort mobile pour prévenir la formation d'embâcles sur les berges à l'amont des ouvrages et parties urbanisées sensibles à ce phénomène (risque d'inondation),
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes hors Ailante glanduleux
- le retrait des accumulations de déchets en lit mineur.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le retrait des déchets présente une incidence positive sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

2 PERIMETRE DE LA DIG

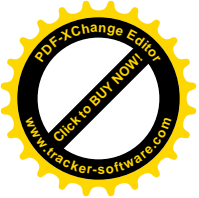
Le périmètre de la DIG porte sur **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** des bassins versants de la Siagne, des Côtiers de Théoule-sur-Mer et de la Brague sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins en excluant :

- le linéaire de la DIG SMIAGE sur certains tronçons du bassin versant de la Siagne instruite le 2 juillet 2018
- le linéaire de la DIG SMIAGE sur certains tronçons du bassin versant du Riou de l'Argentière instruite le 2 octobre 2018
- le linéaire de la DIG SMIAGE sur certains tronçons du bassin versant de la Brague instruite le 2 juillet 2018



Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

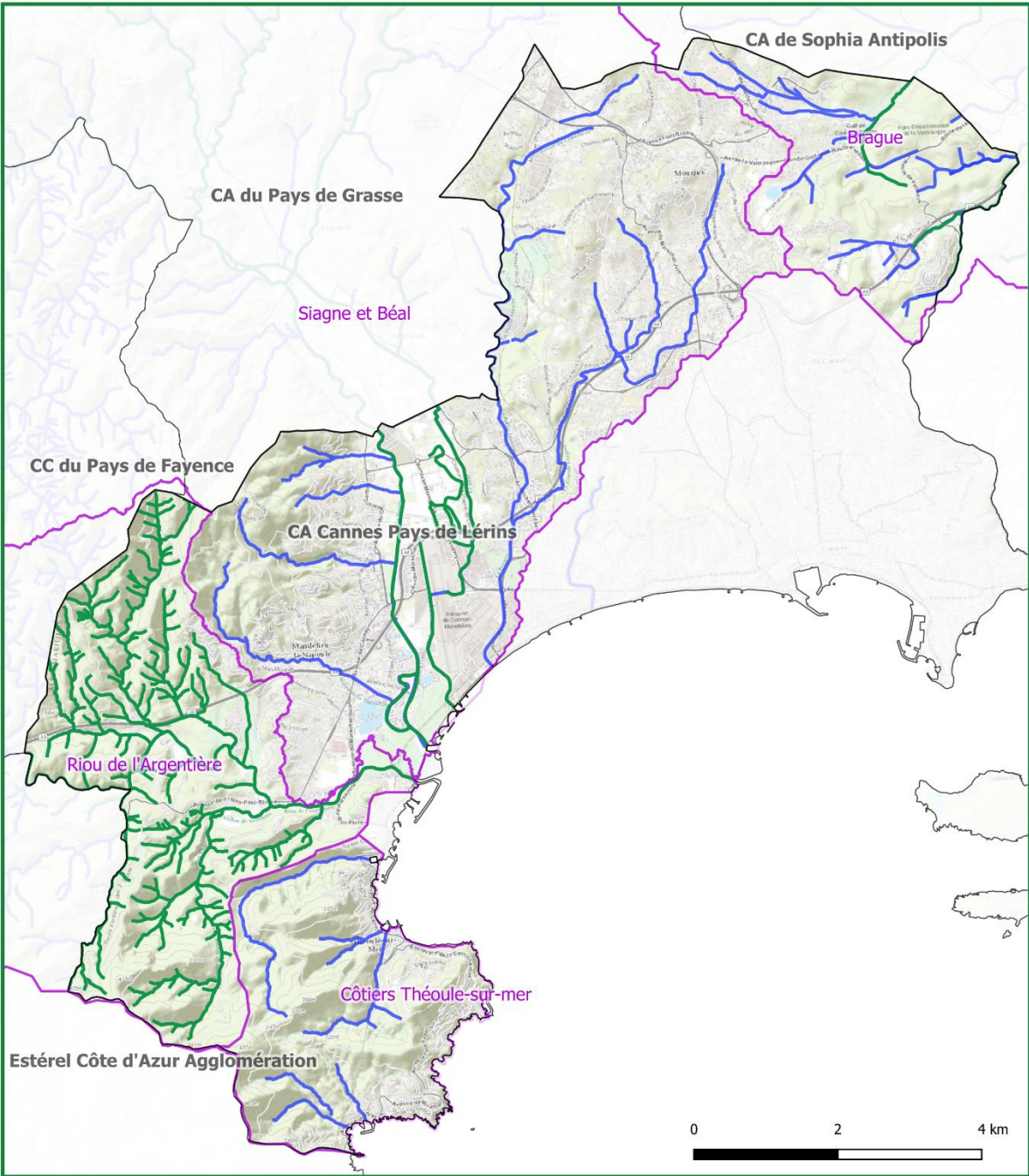
Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée (hors linéaire des autres DIG mentionnées ci-dessus).



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



PERIMETRE DE LA DIG



- DIG SMIAGE existante : Riou de l'Argentière du 2 octobre 2018 / Siagne du 2 juillet 2018 / Brague du 2 juillet 2018
- Linéaire concerné par la DIG complémentaire
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP




Figure 2-1: Cartographie du périmètre de la DIG sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins

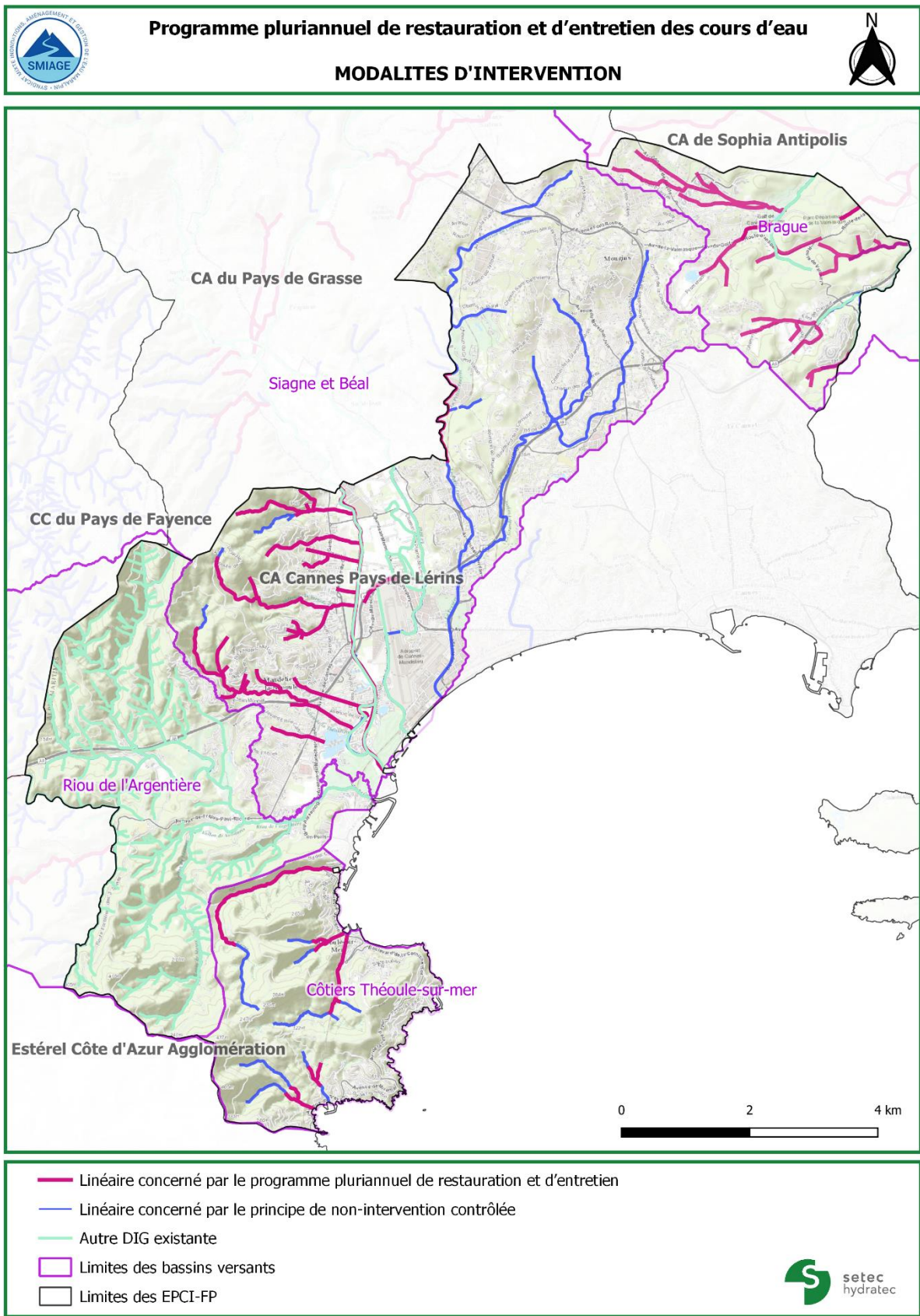


Figure 2-2: Cartographie des modalités d'intervention sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble de chacun des deux bassins versants sont présentés dans des documents séparés nommés :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble de chacun des deux bassins versants sont présentés dans des documents séparés nommés :

VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Ces rapports décrivent notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour



la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

Le SMIAGE Maralpin souhaite dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau principaux, de leurs affluents et du réseau hydrographique associé, ainsi que l'entretien des couloirs d'écoulement des eaux de pluies et de ruissellement concourant à l'aggravation du risque inondation, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers deux grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et accumulations de déchets** ont pour objectifs de limiter le risque d'inondation ou d'aggravation en crue des érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, est bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant. Le retrait des déchets limite la pollution physique et chimique des milieux naturels.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (hors Ailante)**, permettant de contribuer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux.

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.

Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il est procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».



3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains. Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	Déclaration

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion des espèces exotiques envahissantes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique des bassins versants de la Siagne, des Côtiers de Théoule-sur-Mer et de la Brague sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic mené sur l'ensemble du territoire.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis la limite amont du territoire jusqu'à l'embouchure. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en deux catégories :



- Lutte contre les espèces invasives
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet selon qu'elles sont directes ou indirectes, temporaires ou permanentes.

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ Lutte contre les espèces invasives (hors Ailante)

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective et ponctuelle. Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir spontanément une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où son expression est contrariée par le développement des espèces exotiques envahissantes.



Cependant, l'enlèvement systématique des déchets aura d'évidence un impact potentiellement positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux
- La gestion de déchets accumulés.

Ces actions ont une influence directe sur la qualité des écoulements (retrait de déchets) et sur les risques liés à l'accumulation d'embâcles au niveau des ouvrages sensibles (et donc la concentration locale des écoulements ou au débordement).

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.

Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)



- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ **Gestion des embâcles**

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

La Siagne est en seconde catégorie piscicole en aval du Lac de Saint Cassien. On y retrouve des espèces d'intérêt comme le Barbeau méridional, (*Barbus meridionalis*) ou migratrices comme l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*).

Les côtières de Théoule-sur-Mer ont un régime hydraulique très temporaires. Ils sont donc apiscicoles (absence de poissons) et ne contiennent pas de populations astacicoles (écrevisses).

La Brague et ses affluents sont classés en seconde catégorie piscicole. La présence d'espèces patrimoniales telles l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) est notable. Elles sont accompagnées par des espèces rhéophiles profitant des profils courants comme le sont typiquement le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) et le Chevesne (*Squalius cephalus*).

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

Les travaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant). Les travaux doivent avoir pour effet le retour à un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique, favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact significatif sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.



La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

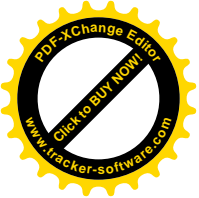
4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- Les **mesures d'atténuation** des impacts négatifs d'un projet par la modification de sa conception ou de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation, voire de lieu d'implantation. On distingue :
 - o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
 - o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elle doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**



4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la consoude bulbeuse sont potentiellement :

- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes (hors Ailante) par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la Consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limité à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres (espèces exotiques envahissantes)

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).



Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte aux intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.



- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièrè) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.



7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Sans objet
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Sans objet
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives



Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant de la Siagne fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI).

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoire à risque du bassin.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : certaines des actions développées précédemment y concourent.

Les communes de la CACPL font partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Nice/Cannes/Mandelieu. Les objectifs du programme du TRI sont :

- **Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols**

La surveillance des opérations (avant, pendant et après les chantiers) par la maîtrise d'ouvrage induit une présence sur les cours d'eau de nature à permettre un contrôle de l'implantation d'autres chantiers éventuellement illicites, pouvant entraîner une aggravation du risque d'inondation.

- **Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise**

Cet objectif n'est pas concerné par le PPRE.

- **Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa**

L'enlèvement d'embâcles et la gestion des espèces exotiques envahissantes prévus dans le cadre du programme d'actions participent à la réduction de l'aléa sur les ouvrages hydrauliques, de franchissement ou de protection sensibles et sur les surfaces inondables.

- **Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation**

Le projet de restauration s'inscrit dans le contexte plus large d'une restauration de l'ensemble des bassins versants à la charge du SMIAGE. Ce programme permet de réaliser des actions concertées qui s'inscrivent dans une logique globale à l'échelle de l'ensemble du TRI 06.

7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides



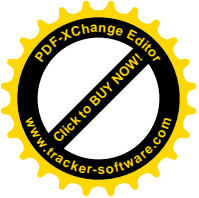
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



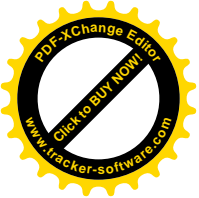
ANNEXES

1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000

2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX

3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES

4. INVENTAIRE PARCELLAIRE



**Pays
de
Grasse**
communauté
d'agglomération

DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

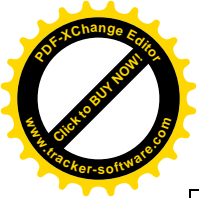
DIG COMPLÉMENTAIRE

**Bassin versant de la Brague sur le territoire
de la Communauté d'agglomération de
Sophia Antipolis et sur le territoire de la
Communauté d'agglomération du Pays de
Grasse**

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot2_Brague-
CASA_v5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	30	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	30	
6	08/06/2022	CTH	SYW	30	

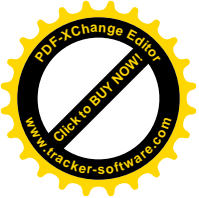
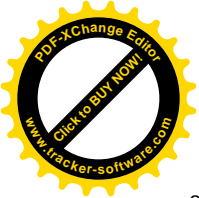


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	12
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	13
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	14
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	14
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	14
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	16
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	16
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	17
1 CADRE GENERAL	17
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	17
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	17
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	18
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	18
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	18
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	18
3 EVALUATION DES INCIDENCES	19
3.1 Typologie des incidences.....	19



3.2	Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	19
3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	21
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	21
3.4.1	Incidences par type d'action	21
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	22
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	23
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	23
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	23
4.1	Typologie des mesures	23
4.2	Descriptif des mesures proposees	24
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	24
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	24
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	24
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	25
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	26
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	27
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	27
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	27
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	28
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	29
ANNEXES		30
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	30
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	30
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	30
4.	Inventaire parcellaire	30



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements)
- la restauration de berge par génie végétal vivant.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

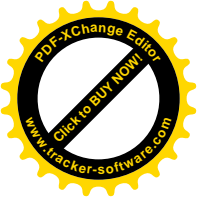
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Le SMIAGE intervient pour le compte des EPCI-FP qui lui ont confié la mission d'entretien des cours d'eau. Les EPCI-FP concernés par ce dossier sur le bassin versant de la Brague sont la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA) et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG).

2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG correspond à **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant de la Brague, **en excluant le linéaire des autres DIG présentes sur ce territoire.**

Les linéaires exclus sont donc :

- Linéaire de la DIG SMIAGE du 2 juillet 2018 actuellement en cours sur la Brague

- Linéaire de la DIG déposée par la CASA en 2022 sur le linéaire de réseau hydrographique qu'elle a en gestion. En effet, il existe depuis 2017 une répartition entre la CASA et le SMIAGE quant à la gestion du réseau hydrographique. L'objectif est de rationaliser les interventions au regard des enjeux humains et environnementaux des cours d'eau. La répartition a été réalisée sur la doctrine suivante :
 - o CASA : Gestionnaire des cours d'eau et des vallons à cinétique rapide en milieu urbain et péri-urbain lié au ruissellement concomitant et soumis à une pression anthropique forte
 - o SMIAGE : Gestionnaire des cours d'eau et des vallons à bassin versant large avec nécessité d'une gestion supra CASA et à enjeux écologiques forts et prédominants, liés à un milieu aquatique identifié.

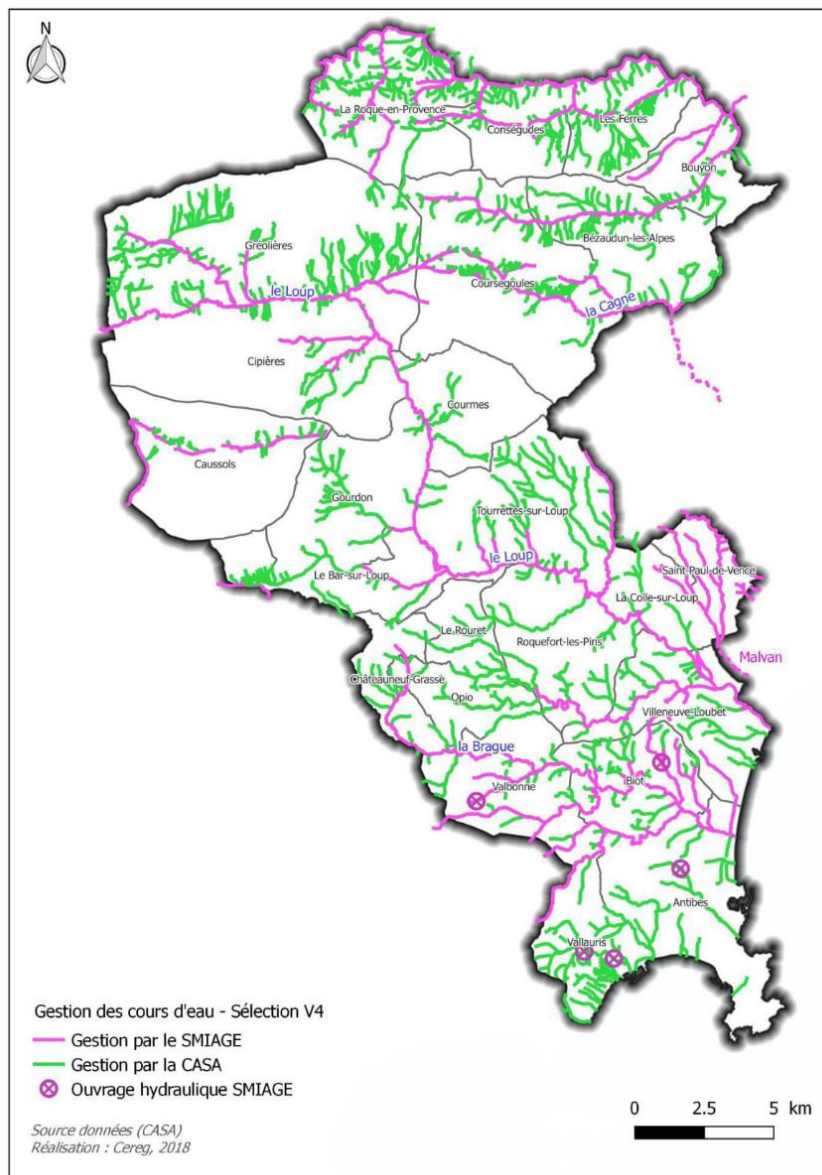


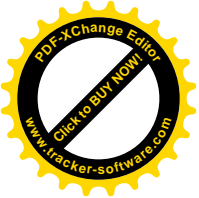
Figure 2-1 : Répartition de la gestion du réseau hydrographique entre la CASA et le SMIAGE

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaire et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non



intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée (hors linéaire des autres DIG mentionnée ci-dessus).



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



PERIMETRE DE LA DIG

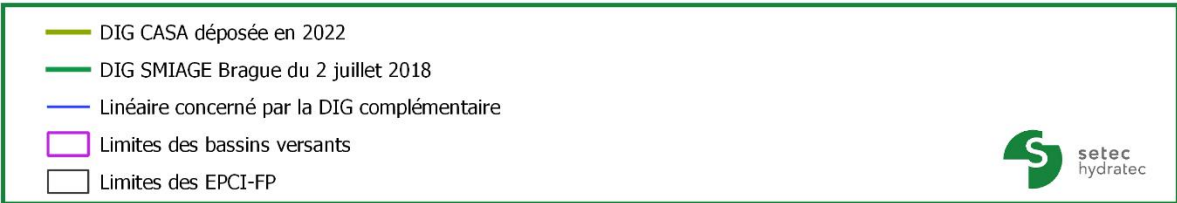
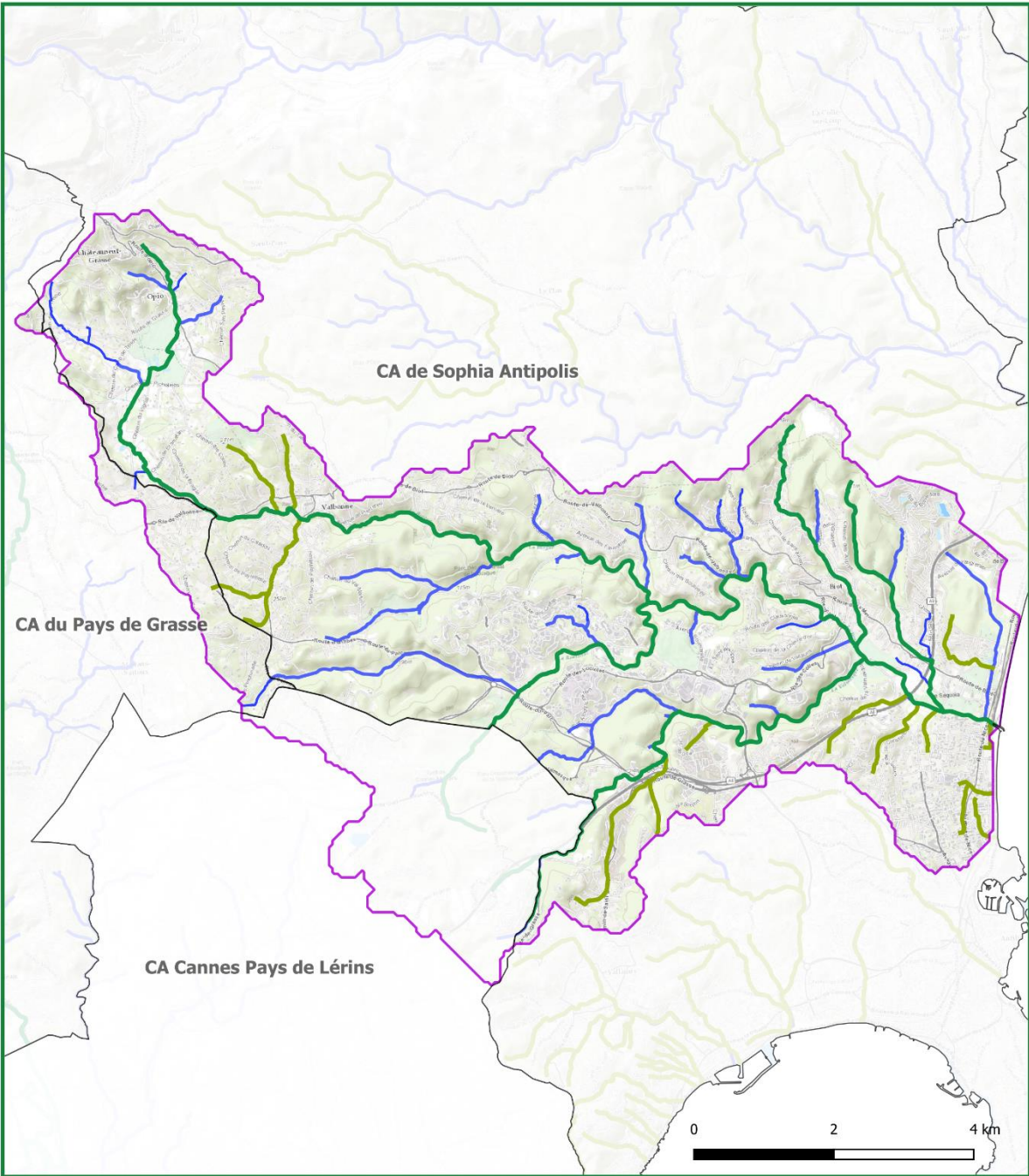
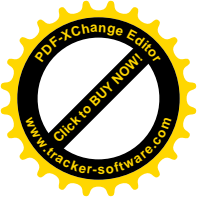


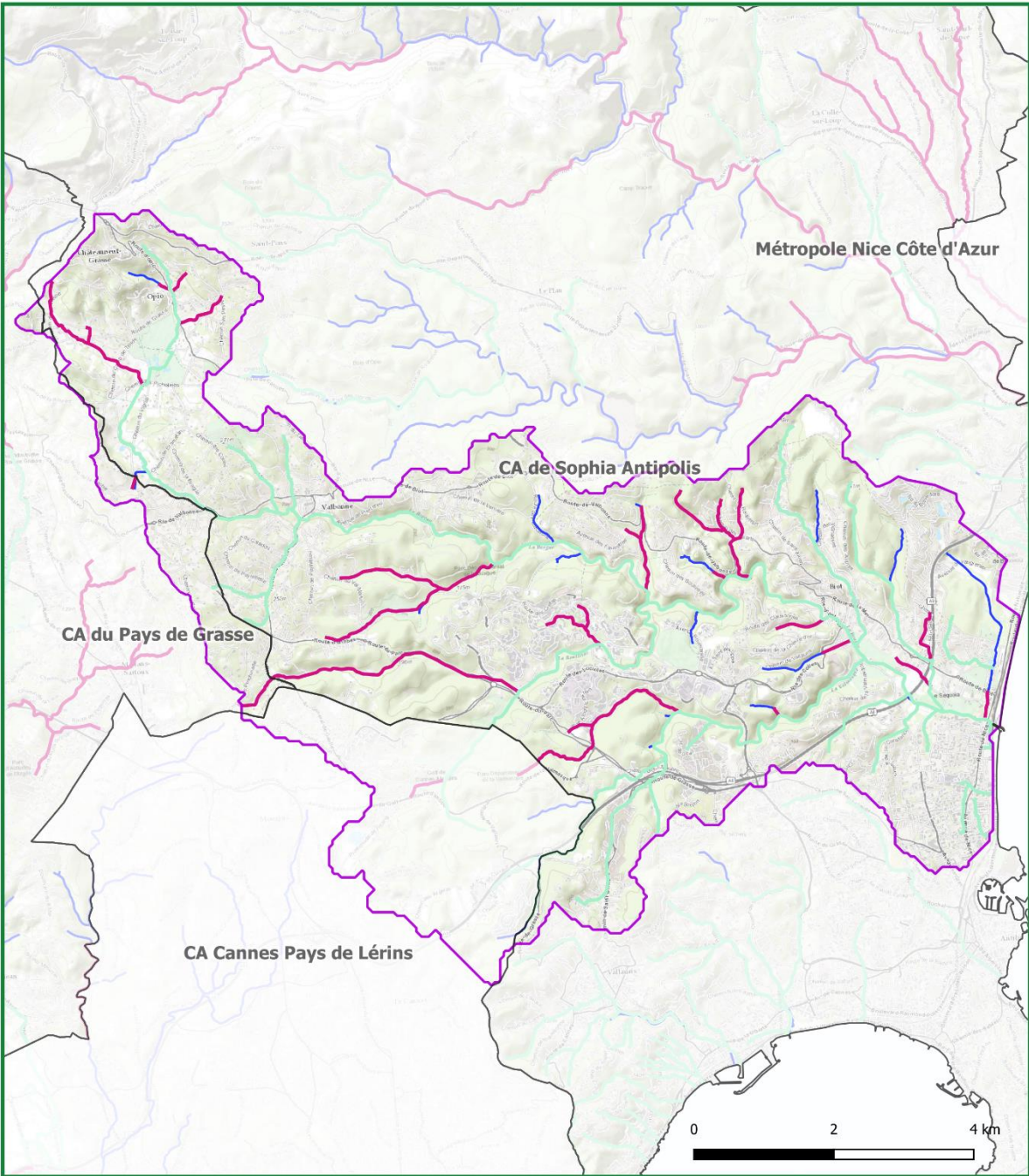
Figure 2-2: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant de la Brague sur le territoire des Communautés d'agglomération de Sophia Antipolis et du Pays de Grasse



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



MODALITES D'INTERVENTION



- Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
- Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
- Autre DIG existante
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP




Figure 2-3: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant de la Brague sur le territoire des Communautés d'agglomération de Sophia Antipolis et du Pays de Grasse



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

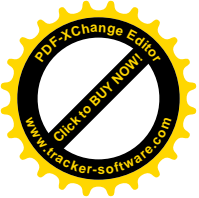
Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la



collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

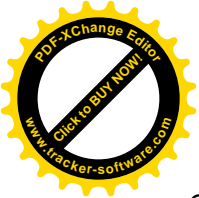
Le SMIAGE Maralpin souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.



Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à **l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, les EPCI financeront ces interventions à travers la levée de la taxe GEMAPI.

Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

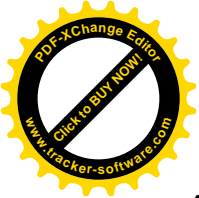
Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	<p>Déclaration</p>

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis et de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, le plus souvent continus depuis les zones de sources jusqu'à la limite aval du territoire. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.



3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives
- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
 - La dynamique sédimentaire
 - Les érosions de berges
-
- **Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives**



Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge). Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.



➤ Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.

Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

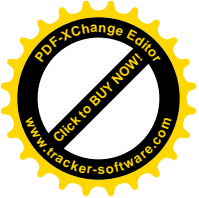
- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ Restauration de la ripisylve

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

➤ Gestion des embâcles

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses



espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

La Brague et ses affluents sont classés en seconde catégorie piscicole. La présence d'espèces patrimoniales telles l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*) est notable. Elles sont accompagnées par des espèces rhéophiles profitant des profils courants comme le sont typiquement le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) et le Chevesne (*Squalius cephalus*).

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une



reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
- o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.



- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elles doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).



Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

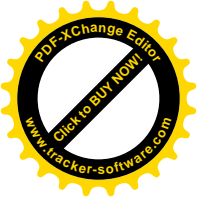
Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée



permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.

- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte aux intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièr) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.



6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.

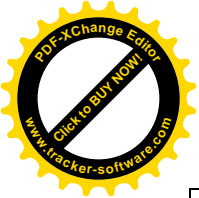
7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet



Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant de la Brague à fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI Loup, Brague, et vallons côtiers) jusqu'en décembre 2021.

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

Le bassin versant fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Nice/Cannes/Mandelieu. Les objectifs du programme du TRI sont :

- **Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols**

La surveillance des opérations de restauration (avant, pendant et après les chantiers) par la maîtrise d'ouvrage induit une présence sur les cours d'eau de nature à permettre un contrôle de l'implantation d'autres chantiers éventuellement illicites, pouvant entraîner une aggravation du risque d'inondation.

- **Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise**

Cet objectif n'est pas concerné par le PPRE.



➤ **Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa**

L'enlèvement d'embâcles et la gestion de la ripisylve prévus dans le cadre du programme d'actions participent à la réduction de l'aléa sur les ouvrages hydrauliques, de franchissement ou de protection sensibles et sur les surfaces inondables.

➤ **Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation**

Le projet de restauration s'inscrit dans le contexte plus large d'une restauration de l'ensemble des bassins versants à la charge du SMIAGE. Ce programme permet de réaliser des actions concertées qui s'inscrivent dans une logique globale à l'échelle de l'ensemble du TRI 06.

7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



ANNEXES

1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000

2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX

3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES

4. INVENTAIRE PARCELLAIRE

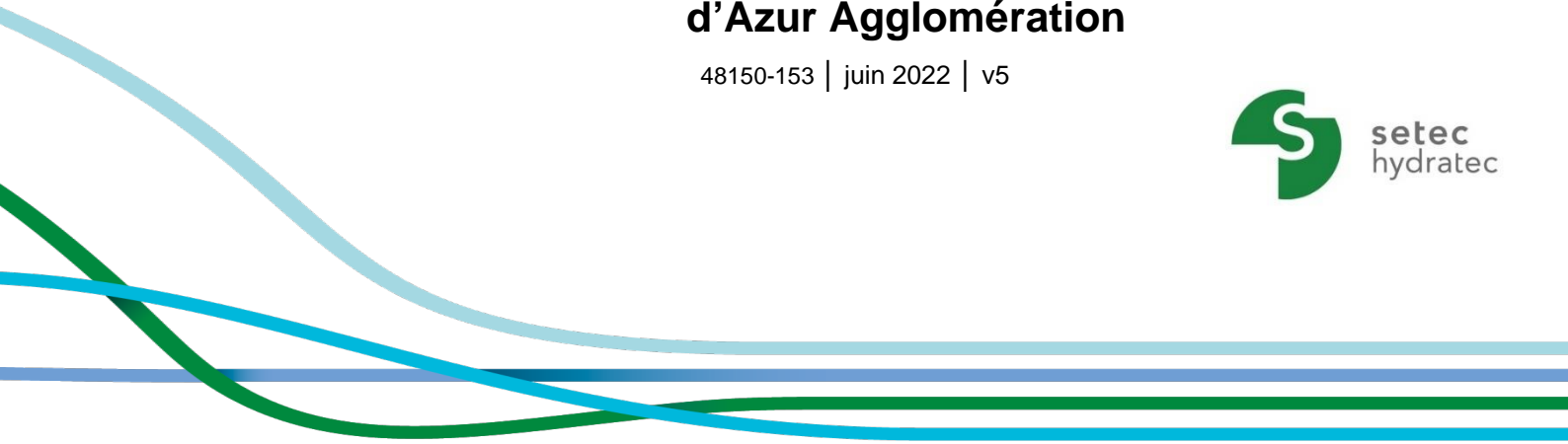


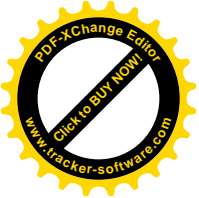
**DOSSIER DE DEMANDE DE
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

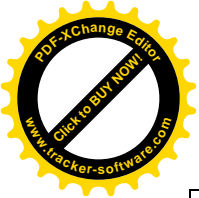
DIG COMPLÉMENTAIRE

**Bassin versant de la Siagne sur le
territoire de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse,
de la Communauté de communes du
Pays de Fayence et d'Estérel Côte
d'Azur Agglomération**

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot2_Siagne- -CAPG-
CCPF-ECAA_v6.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	28	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	
6	08/06/2022	CTH	SYW	28	

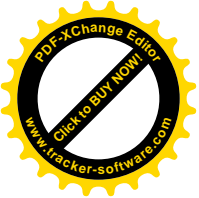


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	10
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	11
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	12
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	12
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	12
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	14
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	14
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1 CADRE GENERAL	15
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	15
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	15
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	16
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	16
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	16
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	16
3 EVALUATION DES INCIDENCES	16
3.1 Typologie des incidences.....	17
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	17



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	19
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	19
3.4.1	Incidences par type d'action	19
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	20
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	21
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	21
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	21
4.1	Typologie des mesures	21
4.2	Descriptif des mesures proposees	22
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	22
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	22
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	22
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	23
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	24
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	24
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	24
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	26
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	26
ANNEXES	28	
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	28
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	28
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	28
4.	Inventaire parcellaire	28



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la restauration de berge par génie végétal vivant
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements)

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

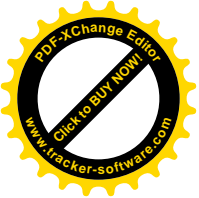
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

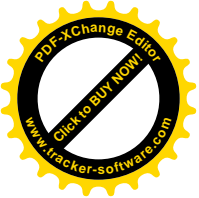
Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG correspond à **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant de la Siagne, en excluant le linéaire de la DIG SMIAGE sur certains tronçons de ce bassin versant instruite le 2 juillet 2018 et le linéaire sur le territoire de la CACPL.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

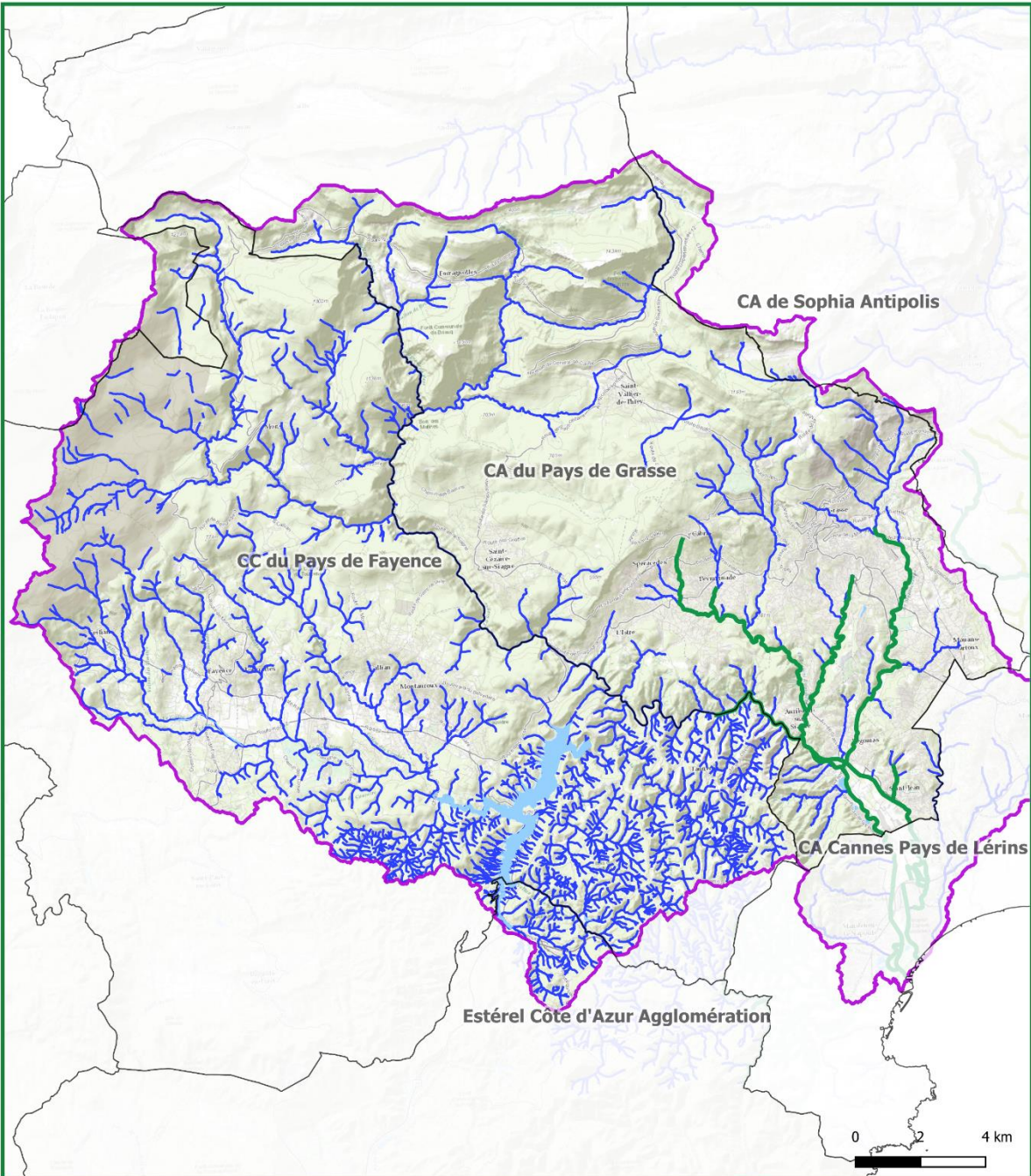
Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée (hors linéaire des autres DIG mentionnée ci-dessus).



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



PERIMETRE DE LA DIG



- DIG SMIAGE sur la Siagne du 2 juillet 2018
- Linéaire concerné par la DIG complémentaire
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP


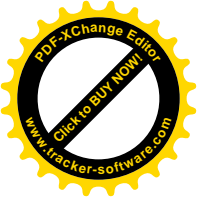


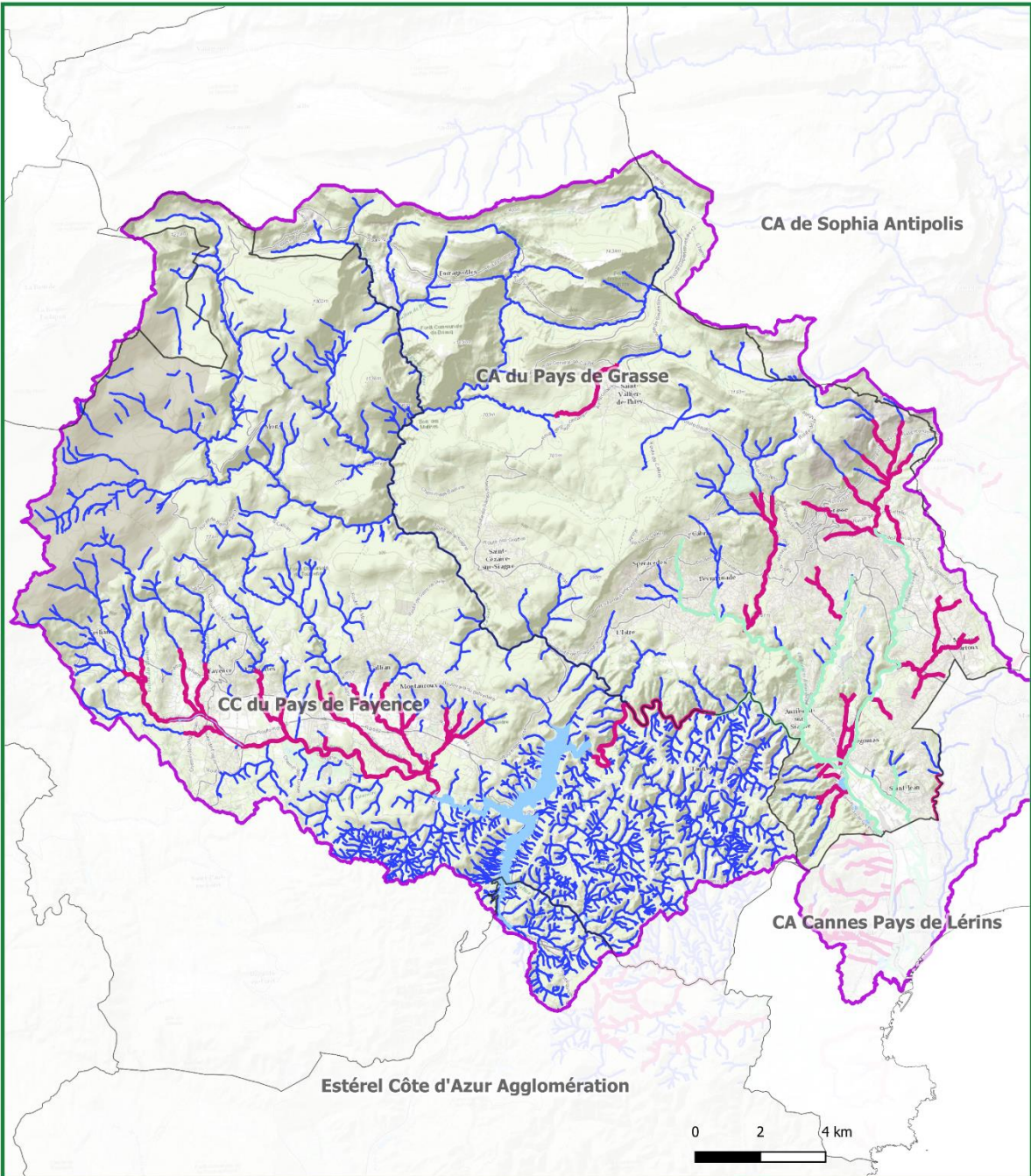
Figure 2-1: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant de la Siagne sur la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté de communes du Pays de Fayence et Estérel Côte d'Azur Agglomération



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



MODALITES D'INTERVENTION



— Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
— Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
— Autre DIG existante
— Limites des bassins versants
— Limites des EPCI-FP




Figure 2-2: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant de la Siagne sur la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Communauté de communes du Pays de Fayence et Estérel Côte d'Azur Agglomération



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

Le SMIAGE Maralpin souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.

Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation



financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à **l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains ; la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ainsi qu'Estérel Côte d'Azur Agglomération, lèvent la taxe GEMAPI. Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

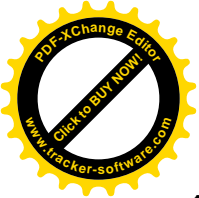
Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	<p>Déclaration</p>

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

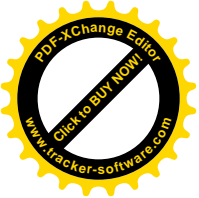
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant situé sur le territoire de la Communautés du Pays de Grasse, de la Communauté de communes du Pays de Fayence et d'Estérel Côte d'Azur Agglomération. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à la limite aval du territoire. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :



- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives
- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes



adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge). Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels.
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ **Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

➤ **Gestion des embâcles**

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.



3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

La Siagne est en seconde catégorie piscicole en aval du Lac de Saint Cassien. On y retrouve des espèces d'intérêt comme le Barbeau méridional, (*Barbus meridionalis*) ou migratrices comme l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*).

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

La consultation du récapitulatif des menaces identifiées pour le Spéléropès de Strinati (*Speleomantes strinati*) dans la stratégie conservatoire régionale en faveur de l'espèce fait apparaître qu'aucun des travaux prévus ici ne nuira à l'espèce, et que la reconstitution de



boisement hygrophiles présentant un linéaire conséquent et ramifié est favorable à la conservation de l'espèce

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

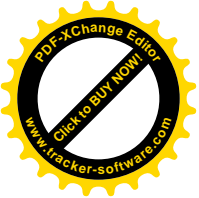
En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
- o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elle doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**



4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier



l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

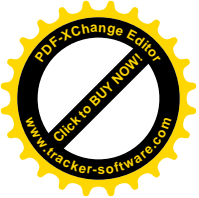
Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte aux intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un



unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièrè) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.

7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.



Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant de la Siagne fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI).



7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

Le bassin versant fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Nice/Cannes/Mandelieu. Les objectifs du programme du TRI sont :

- **Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols**

La surveillance des opérations de restauration (avant, pendant et après les chantiers) par la maîtrise d'ouvrage induit une présence sur les cours d'eau de nature à permettre un contrôle de l'implantation d'autres chantiers éventuellement illicites, pouvant entraîner une aggravation du risque d'inondation.

- **Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise**

Cet objectif n'est pas concerné par le PPRE.

- **Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa**

L'enlèvement d'embâcles et la gestion de la ripisylve prévus dans le cadre du programme d'actions participent à la réduction de l'aléa sur les ouvrages hydrauliques, de franchissement ou de protection sensibles et sur les surfaces inondables.

- **Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation**

Le projet de restauration s'inscrit dans le contexte plus large d'une restauration de l'ensemble des bassins versants à la charge du SMIAGE. Ce programme permet de réaliser des actions concertées qui s'inscrivent dans une logique globale à l'échelle de l'ensemble du TRI 06.

7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau



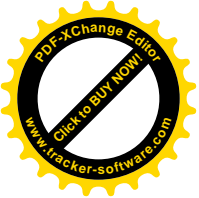
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

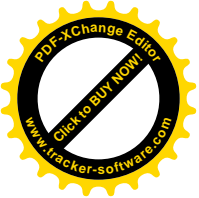
L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



ANNEXES

- 1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000**
- 2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX**
- 3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES**
- 4. INVENTAIRE PARCELLAIRE**



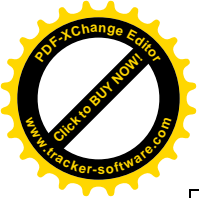
DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Bassin versant de la Bévéra

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot1_Bévéra_v5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	28	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	

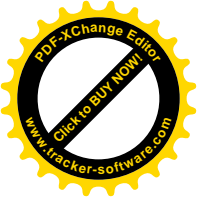


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	10
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	11
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	12
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	12
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	12
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	14
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	14
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1 CADRE GENERAL	15
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	15
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	15
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	16
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	16
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	16
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	16
3 EVALUATION DES INCIDENCES	16
3.1 Typologie des incidences.....	17
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	17



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	19
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	19
3.4.1	Incidences par type d'action	19
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	20
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	21
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	21
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	21
4.1	Typologie des mesures	21
4.2	Descriptif des mesures proposees	22
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	22
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	22
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	22
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	23
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	24
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	25
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	25
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	26
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	26
ANNEXES	28
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	28
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	28
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	28
4.	Inventaire parcellaire	28



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements)
- la restauration de berge par génie végétal vivant.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

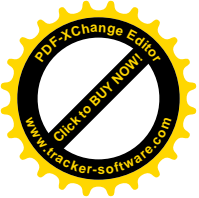
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

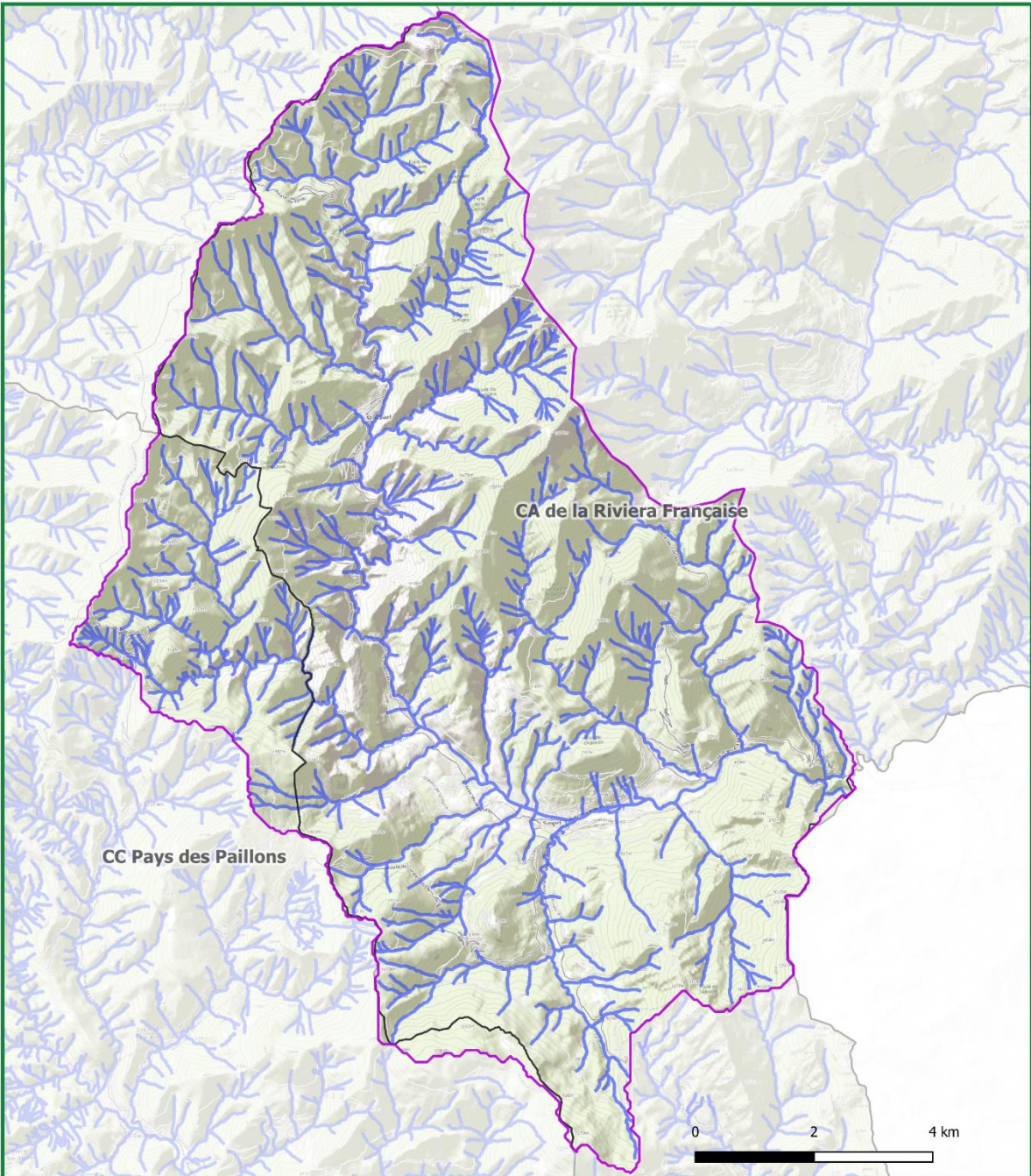
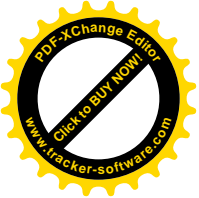
Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.


2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG porte sur **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant de la Bévera.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.



-  Linéaire concerné par la DIG
-  Limites des bassins versants
-  Limites des EPCI-FP


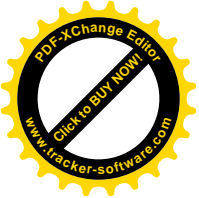


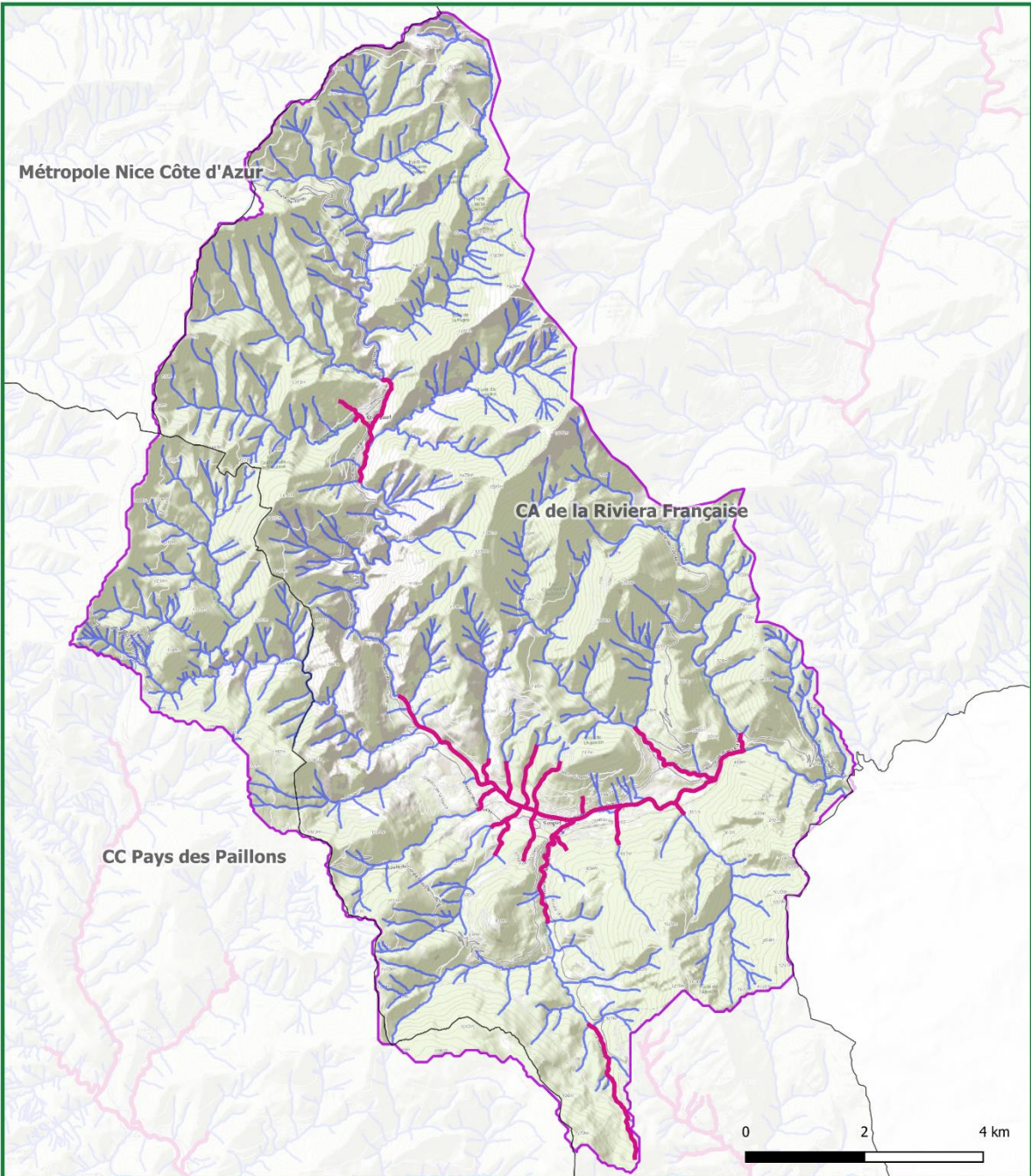
Figure 2-1: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant de la Bévère



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



MODALITES D'INTERVENTION







-  Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
-  Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
-  Limites des bassins versants
-  Limites des EPCI-FP



Figure 2-2: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant de la Bévère



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

**VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE
DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour



la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

Le SMIAGE Maralpin souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abattage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.



Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à l'**article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, l'EPCI (Communauté d'Agglomération de la Riviera Française) levant la taxe GEMAPI. Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	<p>Déclaration</p>

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Bévéra. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à la limite aval du territoire. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives



- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

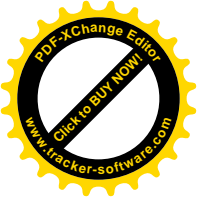
- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes



adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge). Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels.
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ **Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

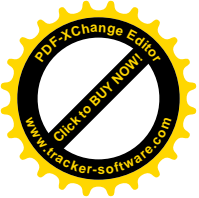
➤ **Gestion des embâcles**

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...



- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

La Bévéra et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole. La présence d'espèces patrimoniales telles l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) et le Barbeau Méridional (*Barbus meridionalis*) est notable. Elles sont accompagnées par des espèces rhéophiles profitant des profils courants comme le sont typiquement le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) et le Blageon, avec une sous-espèce locale (*Telestes souffia ssp. multicellus*). Une population d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est présente sur certains affluents de la Bévéra.

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.



Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

La consultation du récapitulatif des menaces identifiées pour le Spélerpès de Strinati (*Speleomantes strinati*) dans la stratégie conservatoire régionale en faveur de l'espèce fait apparaître qu'aucun des travaux prévus ici ne nuira à l'espèce, et que la reconstitution de boisement hygrophiles présentant un linéaire conséquent et ramifié est favorable à la conservation de l'espèce.

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- Les **mesures d'atténuation** des impacts négatifs doivent être mises en place par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
 - o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elle doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.



- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la Consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.



Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte aux intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.



- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièrè) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

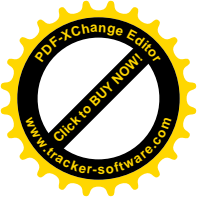
Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.



7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

- Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges
--	---

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant de la Bévéra est hors du périmètre du territoire à risque inondation (absence de PAPI).

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin. Le bassin versant ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'Inondation.

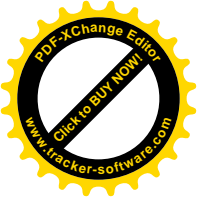
Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :



- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



ANNEXES

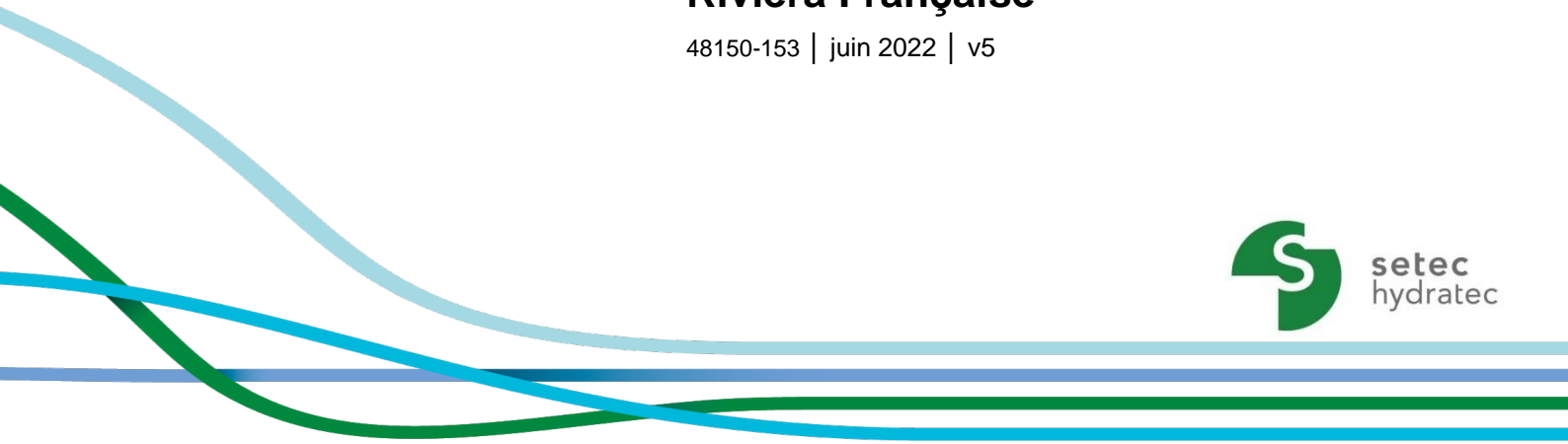
- 1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000**
- 2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX**
- 3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES**
- 4. INVENTAIRE PARCELLAIRE**

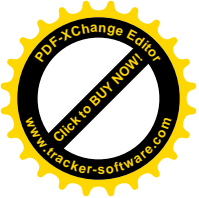


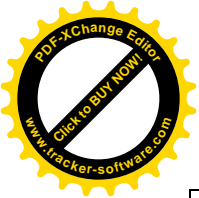
**DOSSIER DE DEMANDE DE
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bassin versant des Côtiers de la
Communauté d'Agglomération de la
Riviera Française**

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot1_Côtiers
CARF_V5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	28	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	

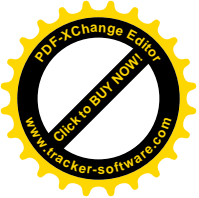
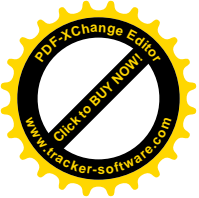


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	10
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	11
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	12
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	12
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	12
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	14
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	14
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1 CADRE GENERAL	15
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	15
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	15
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	16
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	16
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	16
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	16
3 EVALUATION DES INCIDENCES	16
3.1 Typologie des incidences.....	17
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	17



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	19
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	19
3.4.1	Incidences par type d'action	19
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	20
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	21
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	21
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	21
4.1	Typologie des mesures	21
4.2	Descriptif des mesures proposees	22
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	22
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	22
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	22
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	23
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	24
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	25
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	25
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	26
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	26
ANNEXES	28	
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	28
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	28
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	28
4.	Inventaire parcellaire	28



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la restauration de berge par génie végétal vivant
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements)

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

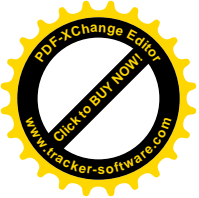
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

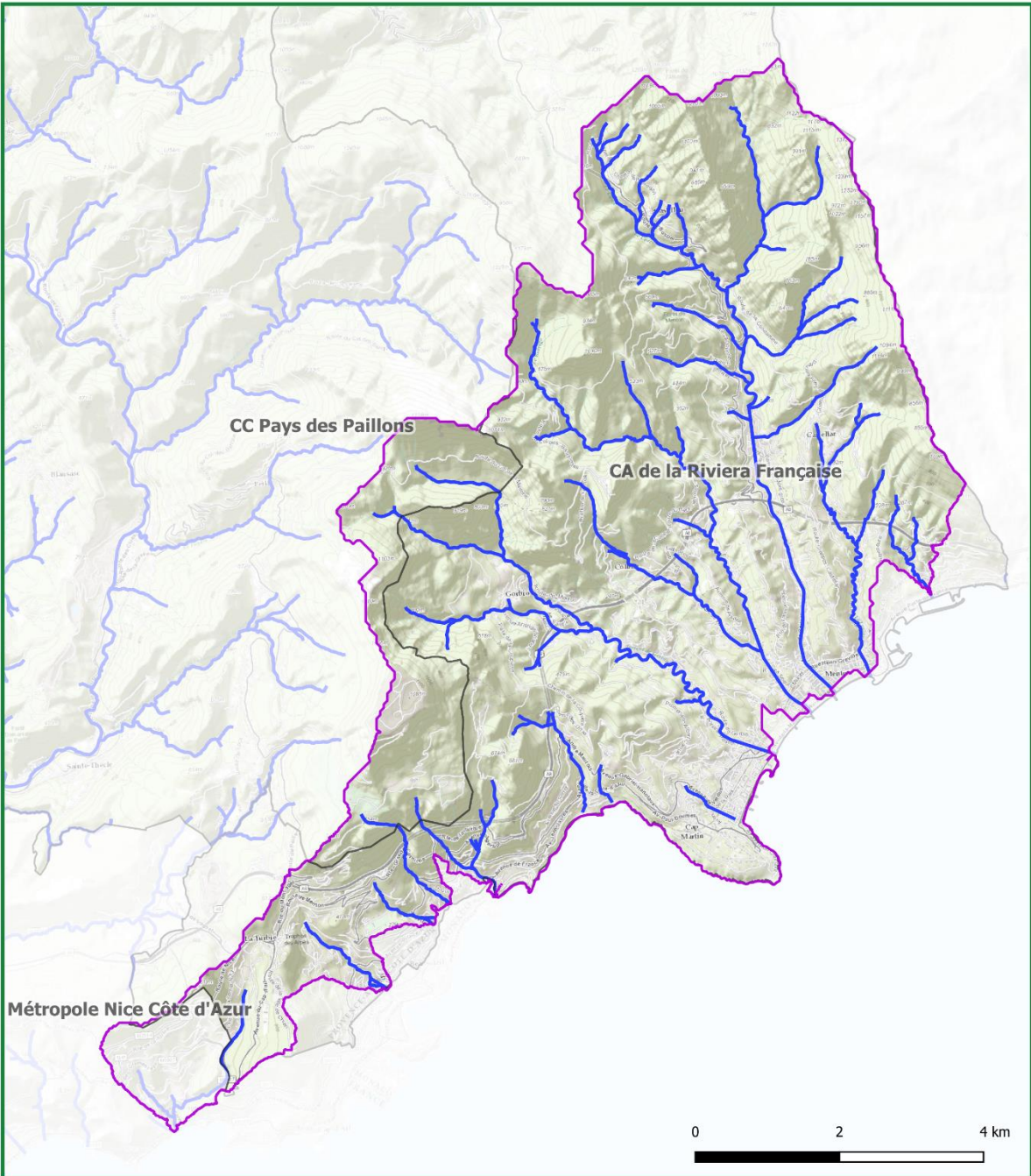
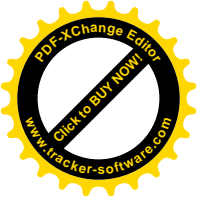
Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.




2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG porte sur **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** des bassins versants des côtes de la communauté d'agglomération de la Riviera Française.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.



-  Linéaire concerné par la DIG
-  Limites des bassins versants
-  Limites des EPCI-FP


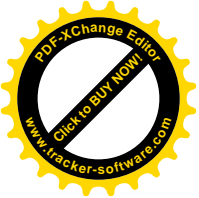


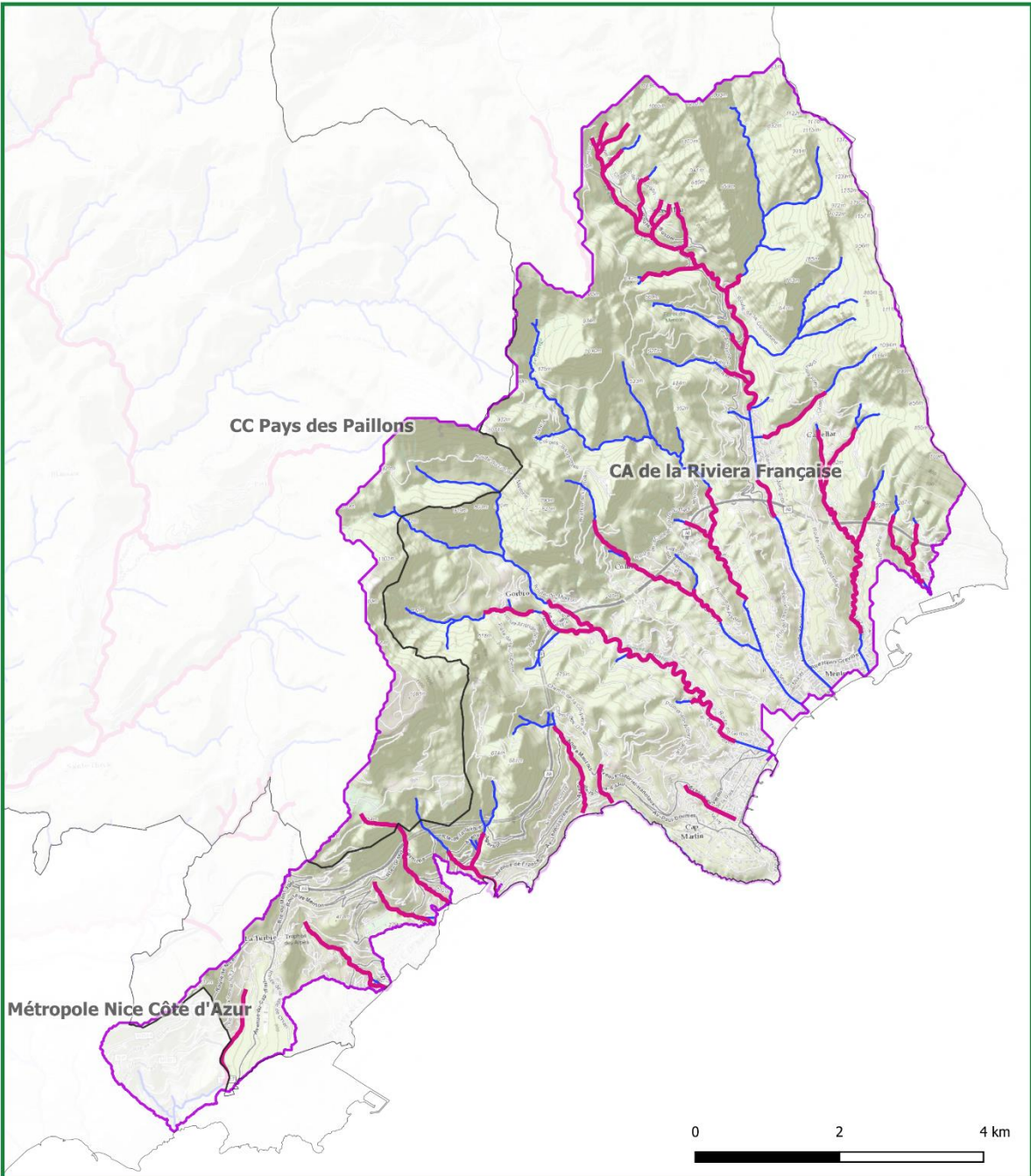
Figure 2-1: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant des Côtiers de la CARF







Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



MODALITES D'INTERVENTION



-  Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
-  Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
-  Limites des bassins versants
-  Limites des EPCI-FP




Figure 2-2: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant des Côtiers de la CARF



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE
DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès



lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

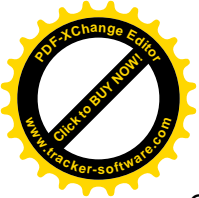
Le SMIAGE Maralpin souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.



Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à l'**article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, l'EPCI levant la taxe GEMAPI. Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

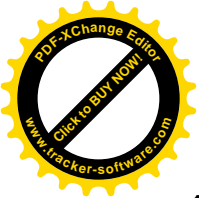
Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	<p>Déclaration</p>

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

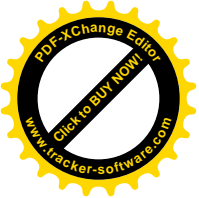
Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant des côtiers de la CARF. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à l'embouchure ou la limite aval du territoire. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives



- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ **Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives**

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes



adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge) Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ **Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

➤ **Gestion des embâcles**

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).



En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

Le Careï et ses affluents sont classés en seconde catégorie piscicole. Quelques afférences bien que temporaires permettent la présence d'une vie piscicole. Ainsi, au croisement des communes de Castellar, Castillon et Menton, des truites sont inventoriées au Pont de Castellar (2000, 2004). Deux espèces de poissons classées au niveau européen sont notables dans la vallée du Careï : le Blageon (*Telestes souffia*) et le Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*).

Les écrevisses sont absentes des bassins versants des côtières de la CARF.

Les autres bassins versants des côtières de la CARF sont apiscicoles.

L'enjeu reste donc faible sur ce bassin versant.

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.



L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

La consultation du récapitulatif des menaces identifiées pour le Spélerpès de Strinati (*Speleomantes strinati*) dans la stratégie conservatoire régionale en faveur de l'espèce fait apparaître qu'aucun des travaux prévus ici ne nuira à l'espèce, et que la reconstitution de boisement hygrophiles présentant un linéaire conséquent et ramifié est favorable à la conservation de l'espèce.

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

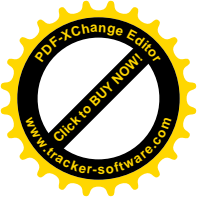
4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial



- Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elle doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la Consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).



Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

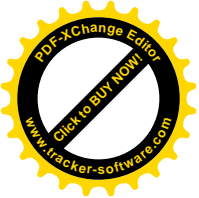
Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.



- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte aux intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentière) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.



7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves



Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant des Côtiers CARF est hors du périmètre du territoire à risque inondation (absence de PAPI).

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin. Le bassin versant ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'Inondation.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.



Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



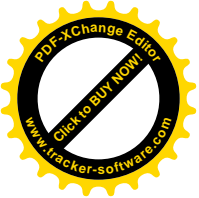
ANNEXES

1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000

2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX

3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES

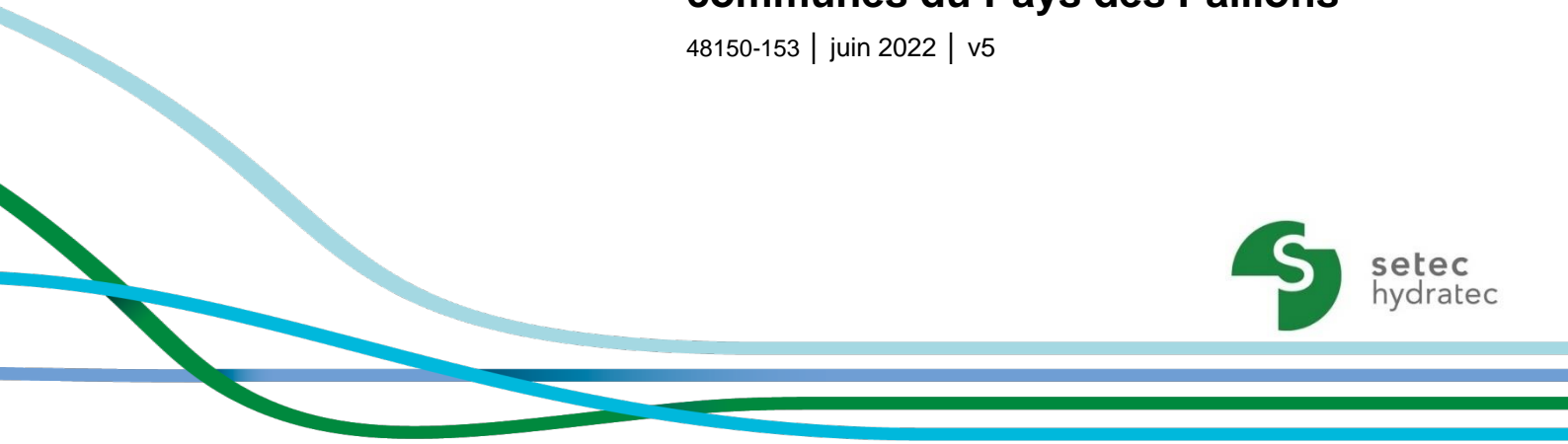
4. INVENTAIRE PARCELLAIRE

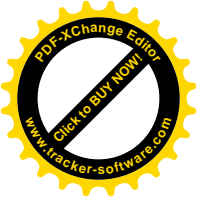


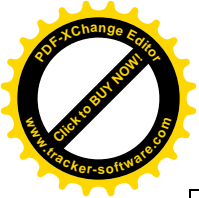
**DOSSIER DE DEMANDE DE
DECLARATION D'INTERET GENERAL
ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bassin versant des Paillons sur le
territoire de la Communauté de
communes du Pays des Paillons**

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot1_Paillons-
CCPP_v5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	09/11/2021	JCO	SYW	197	
2	15/02/2022	CTH	SYW	32	Restructuration et modifications suite aux remarques de la DDTM06 et du SMIAGE
3	21/02/2022	CTH	SYW	32	Prise en compte des remarques du SMIAGE
4	31/03/2022	CTH	SYW	28	Prise en compte des remarques du SMIAGE
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	Prise en compte des remarques du SMIAGE

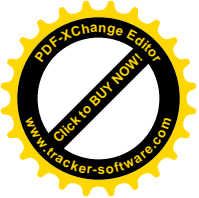


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	10
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	11
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	12
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	12
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	12
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	14
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	14
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1 CADRE GENERAL	15
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	15
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	15
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	16
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	16
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	16
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	16
3 EVALUATION DES INCIDENCES	16
3.1 Typologie des incidences.....	17
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	17



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	19
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	19
3.4.1	Incidences par type d'action	19
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	20
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	21
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	21
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	21
4.1	Typologie des mesures	21
4.2	Descriptif des mesures proposees	22
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	22
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	22
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	22
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	23
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	24
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	25
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	25
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	26
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	27
ANNEXES	28	
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	28
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	28
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	28
4.	Inventaire parcellaire	28



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la restauration de berge par génie végétal vivant.
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements)

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

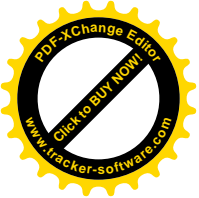
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

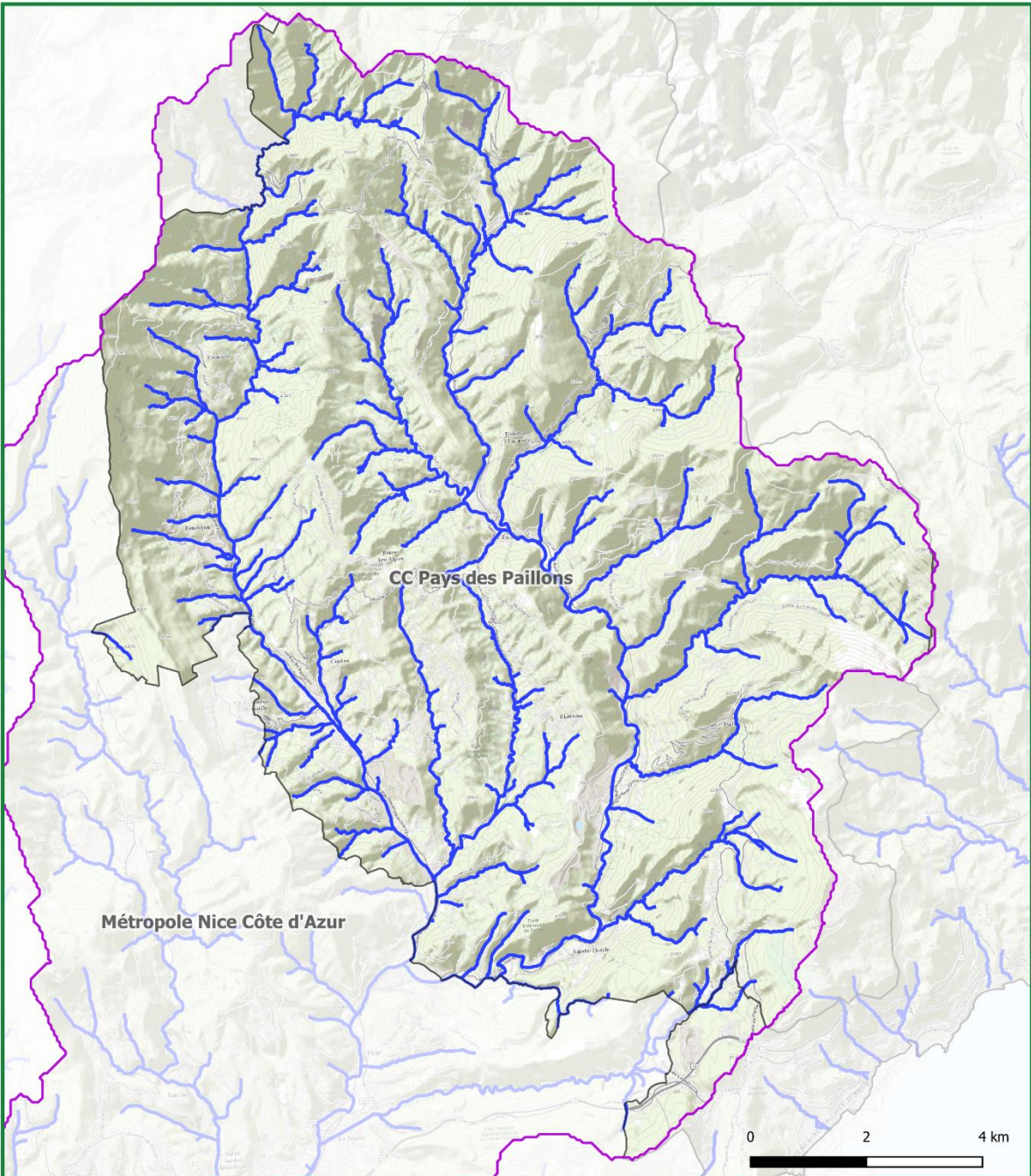
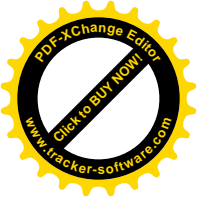
Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.



2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG porte sur **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant des Paillons sur le territoire de la communauté de commune du pays des Paillons.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée.



-  Linéaire concerné par la DIG
-  Limites des bassins versants
-  Limites des EPCI-FP


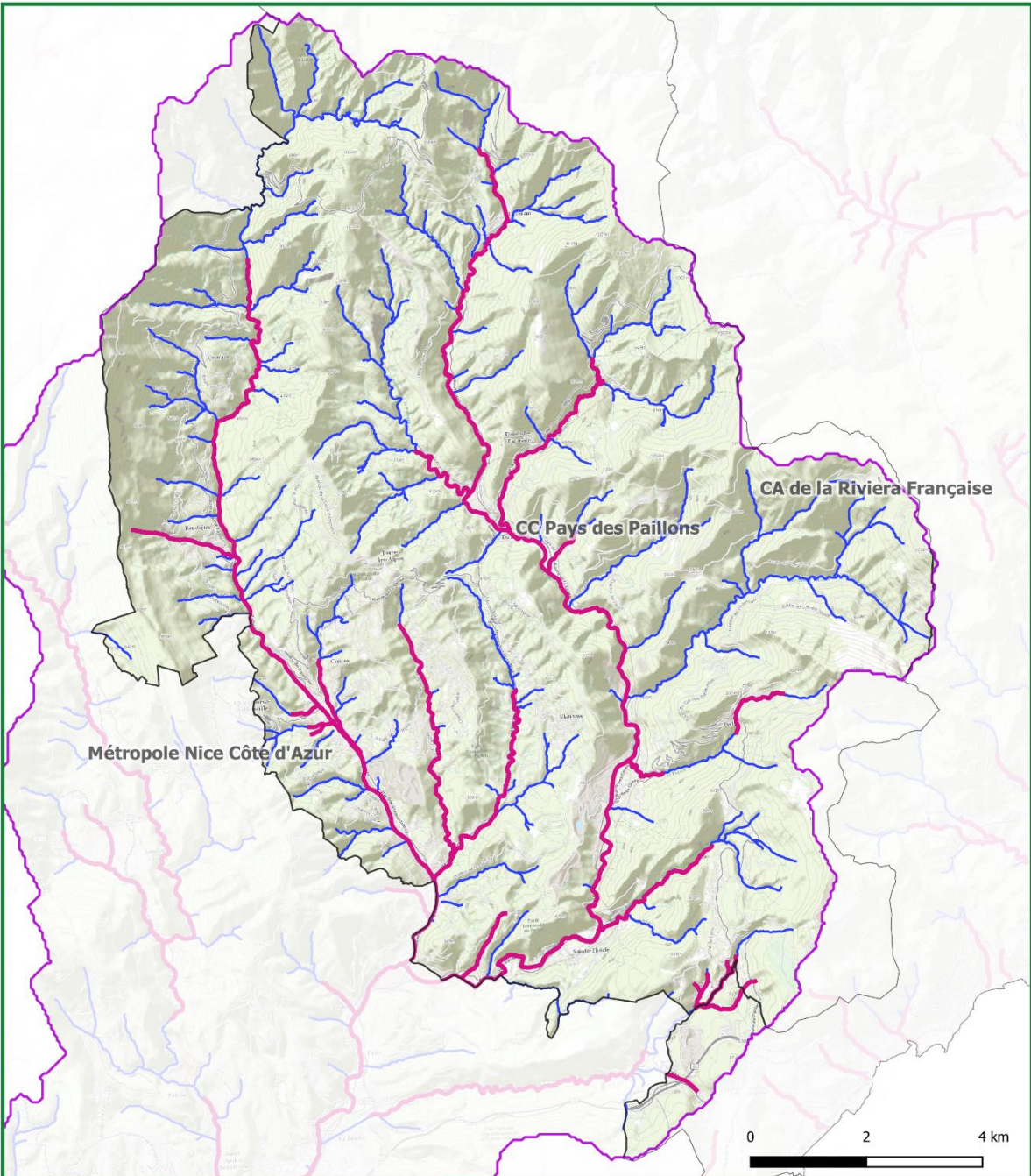
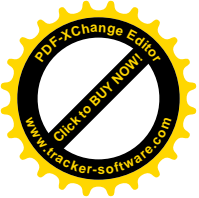






Figure 2-1: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant des Paillons sur la Communauté de communes du Pays des Paillons



-  Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
-  Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
-  Limites des bassins versants
-  Limites des EPCI-FP




Figure 2-2: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant des Paillons sur la Communauté de communes du Pays des Paillons



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

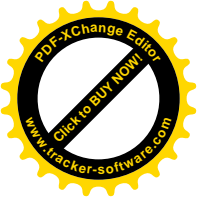
VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.



Bien que le code de l'environnement prévoit dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

Le SMIAGE Maralpin souhaite dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires
-

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée



- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.

Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à **l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, l'EPCI levant la taxe GEMAPI. Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

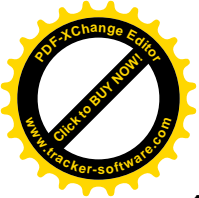
Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	<p>Déclaration</p>

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant situé sur le territoire de la communauté de communes du Pays des Paillons. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à la limite aval du territoire. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives
- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
 - La dynamique sédimentaire
 - Les érosions de berges
- **Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives**

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.



Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge) Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

Cependant, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou donc les débordements potentiels
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ Restauration de la ripisylve

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

➤ Gestion des embâcles

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...



- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

Comme évoqué précédemment, les Paillons sont classés en seconde catégorie piscicole. La présence d'espèces patrimoniales telles l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) et le Barbeau Méridional (*Barbus meridionalis*) est notable. Elles sont accompagnées par des espèces rhéophiles profitant des profils courants des Paillons comme le sont typiquement le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) et le Blageon (*Telestes souffia*). Une population d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est présente à sur le Paillon de Contes à Bendejun.

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.



La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

La consultation du récapitulatif des menaces identifiées pour le Spéléropès de Strinati (*Speleomantes strinati*) dans la stratégie conservatoire régionale en faveur de l'espèce fait apparaître qu'aucun des travaux prévus ici ne nuira à l'espèce, et que la reconstitution de boisement hygrophiles présentant un linéaire conséquent et ramifié est favorable à la conservation de l'espèce.

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation. On distingue :
 - o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
 - o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elles doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.



Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un



« verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte au intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.



- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentièrè) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.

7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

- Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des



	espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges
--	---

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant du Paillon a fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI) entre 2014 et 2021.

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

Le bassin versant fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Nice/Cannes/Mandelieu. Les objectifs du programme du TRI sont :

- **Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols**

La surveillance des opérations de restauration (avant, pendant et après les chantiers) par la maîtrise d'ouvrage induit une présence sur les cours d'eau de nature à permettre un contrôle de l'implantation d'autres chantiers éventuellement illicites, pouvant entraîner une aggravation du risque d'inondation.

- **Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise**

Cet objectif n'est pas concerné par le PPRE.

- **Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa**

L'enlèvement d'embâcles et la gestion de la ripisylve prévus dans le cadre du programme d'actions participent à la réduction de l'aléa sur les ouvrages hydrauliques, de franchissement ou de protection sensibles et sur les surfaces inondables.

- **Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation**

Le projet de restauration s'inscrit dans le contexte plus large d'une restauration de l'ensemble des bassins versants à la charge du SMIAGE. Ce programme permet de réaliser des actions concertées qui s'inscrivent dans une logique globale à l'échelle de l'ensemble du TRI 06.



7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

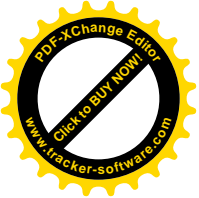
L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



ANNEXES

- 1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000**
- 2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX**
- 3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES**
- 4. INVENTAIRE PARCELLAIRE**

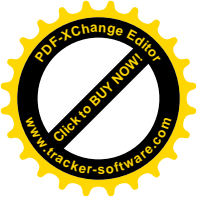


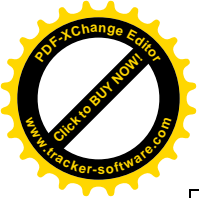
DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Bassin versant de la Roya

48150-153 | mars 2022 | v1







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot1_Roya_v1.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	24	

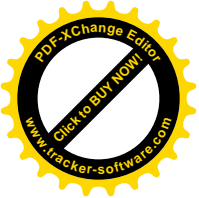
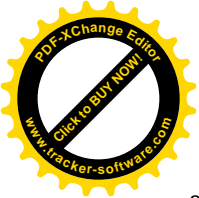


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR.....	7
2 EMPRISE DE LA DEMANDE	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	9
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	10
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	11
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	11
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	11
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	13
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	13
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	14
1 CADRE GENERAL	14
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	14
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	14
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	15
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	15
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	15
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	15
3 EVALUATION DES INCIDENCES	15
3.1 Typologie des incidences.....	16
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	16



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	17
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	17
3.4.1	Incidences par type d'action	17
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	17
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	18
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	18
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	18
4.1	Typologie des mesures	18
4.2	Descriptif des mesures proposees	19
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	19
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	19
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	19
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	20
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	21
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	21
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	21
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	21
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	22
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	22

ANNEXES

1. Dossier d'incidences Natura 2000
2. Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux
3. Fiches descriptives des secteurs homogènes
4. Inventaire parcellaire



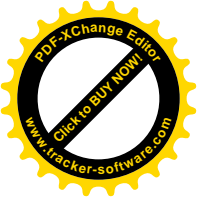
RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent le retrait des accumulations de bois mort mobile à l'amont des ouvrages et parties urbanisées sensibles à ce phénomène (risque d'inondation).

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

2 EMPRISE DE LA DEMANDE

L'emprise sur laquelle le présent document porte correspond à l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Roya.

Bien que les prospections de terrain se soient limitées aux secteurs à enjeux pour des raisons pratiques, les analyses et préconisations issues de la phase de diagnostic visent à une application généralisée à l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant.

Le périmètre de la demande et le réseau hydrographique concerné sont présentés sur la Figure 2-1 ci-après.

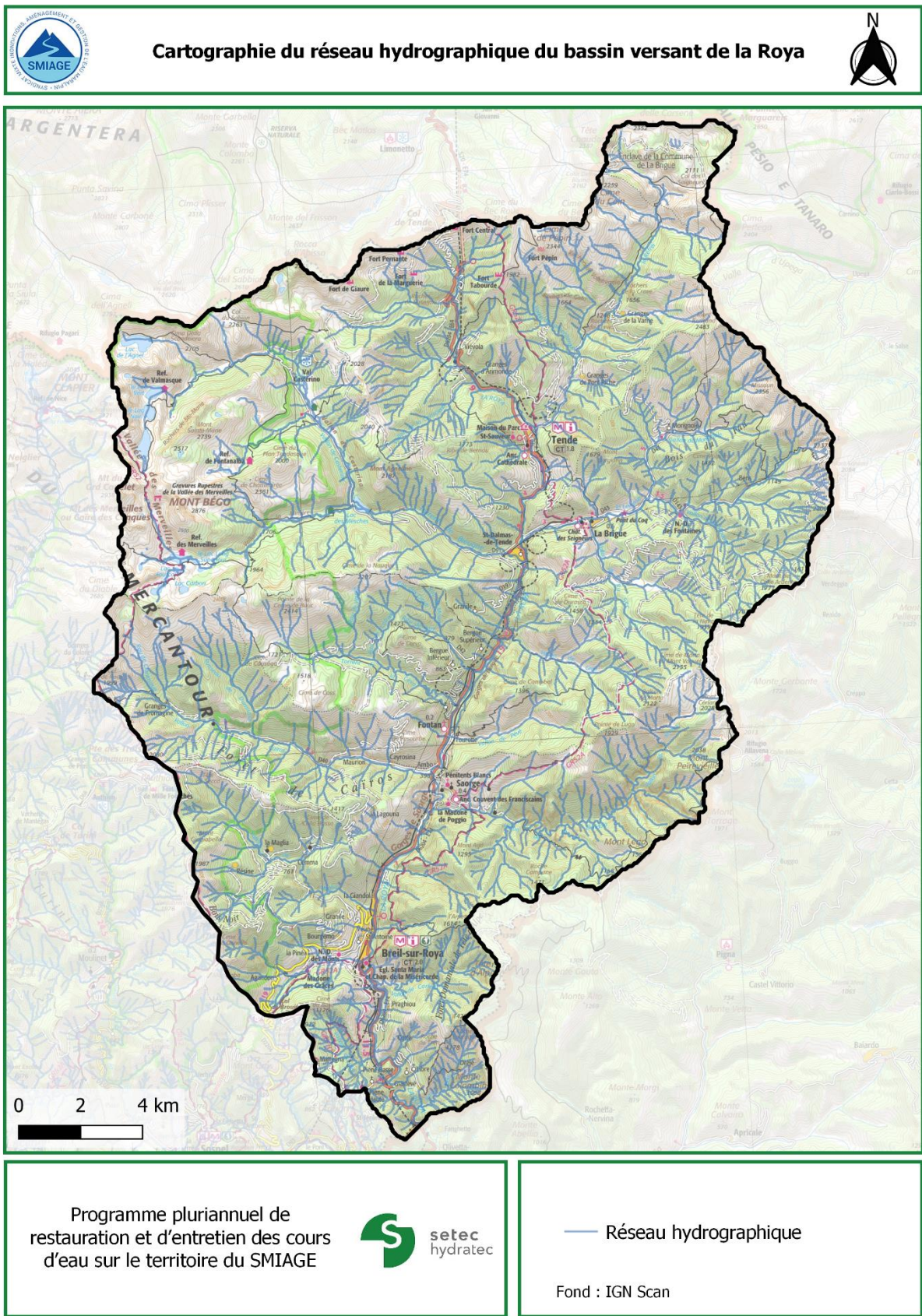


Figure 2-1: Cartographie du réseau hydrographique du bassin versant de la Roya



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux

Ce rapport a été rédigé majoritairement avant la tempête Alex et concerne également le bassin versant de la Bévéra. Il est complété par une partie spécifique à l'Etat des lieux de la Roya après la tempête.



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

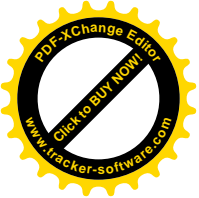
VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. **Les cours d'eau concernés par la présente demande appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.**

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-Fp la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-Fp ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau principaux, de leurs affluents et du réseau hydrographique associé, ainsi que les couloirs d'écoulement des eaux de pluies et de ruissellement concourant à l'aggravation du risque inondation (eu égard aux impacts qu'ils peuvent générer sur le risque inondation)**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeu (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.



Le SMIAGE Maralpin souhaite dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau principaux, de leurs affluents et du réseau hydrographique associé, ainsi que l'entretien des couloirs d'écoulement des eaux de pluies et de ruissellement concourant à l'aggravation du risque inondation, par l'intermédiaire d'une DIG.

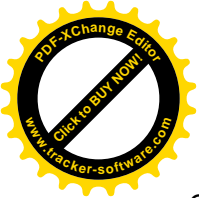
La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, est bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve**, permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécifiés locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de petits curages ponctuels**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation, en enlevant les sédiments accumulés par décantation sous l'eau.

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.

Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.



Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il est procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, l'EPCI (Communauté d'Agglomération de la Riviera Française) levant la taxe GEMAPI. Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

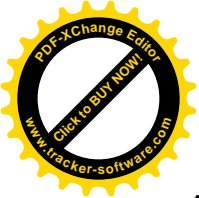
Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	Déclaration

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant de la Roya en France. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic mené sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à la limite aval du territoire. La carte de l'emprise de la demande (cf. page 10) met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Le programme pour lequel est présenté le dossier concerne la gestion des embâcles.

Les incidences du programme sont détaillées selon les types d'incidences suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000



- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet selon qu'elles sont directes ou indirectes, temporaires ou permanentes.

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ Gestion des embâcles

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux
- La gestion de déchets accumulés.

Ces actions ont une influence directe sur la qualité des écoulements (retrait de déchets) et sur les risques liés à l'accumulation d'embâcles au niveau des ouvrages sensibles (et donc la concentration locale des écoulements ou au débordement).

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande



dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.

Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ Gestion des embâcles

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.



La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

La consultation du récapitulatif des menaces identifiées pour le Spéléropès de Strinati (*Speleomantes strinati*) dans la stratégie conservatoire régionale en faveur de l'espèce fait apparaître qu'aucun des travaux prévus ici ne nuira à l'espèce, et que la reconstitution de boisement hygrophiles présentant un linéaire conséquent et ramifié est favorable à la conservation de l'espèce.

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'ÉVITEMENT, LA RÉDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- Les **mesures d'atténuation** des impacts négatifs d'un projet par la modification de sa conception ou de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation, voire de lieu d'implantation. On distingue :
 - o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
 - o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.
- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elle doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.



Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la Consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limité à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.

Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).



Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

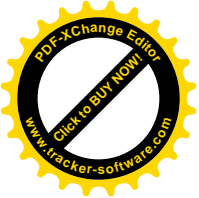
Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte aux intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.
- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une



distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentière) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant un programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.

7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le programme du SDAGE 2016-2021 a pour objectif :

- L'adaptation au changement climatique



- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraines
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger la santé humaine
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200 % de la surface détruite
- Préserver le littoral méditerranéen

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatibles avec ces objectifs. En effets, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant de la Roya est hors du périmètre du territoire à risque inondation (absence de PAPI).

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoire à risque du bassin. Le bassin versant ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'Inondation.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.



Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

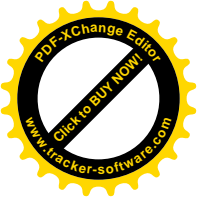
L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



ANNEXES

- 1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000**
- 2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX**
- 3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES**
- 4. INVENTAIRE PARCELLAIRE**

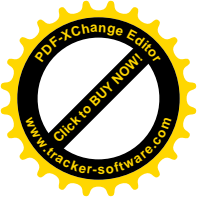


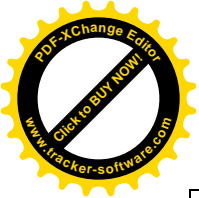
DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**Bassin versant du Var amont sur les
territoires de la Communauté de
communes Alpes-Provence-Verdon
Sources de Lumière et de la
Communauté de communes Alpes
d'Azur**

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot1_Var amont-
CCAPV-CCAA_v5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	28	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	

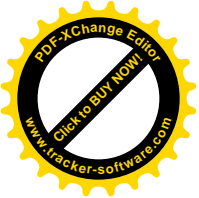


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	10
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	11
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	12
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	12
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	12
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	14
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	14
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	15
1 CADRE GENERAL	15
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	15
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	15
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	16
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	16
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	16
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	16
3 EVALUATION DES INCIDENCES	16
3.1 Typologie des incidences.....	17
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	17



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	19
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	19
3.4.1	Incidences par type d'action	19
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	20
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	21
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	21
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	21
4.1	Typologie des mesures	21
4.2	Descriptif des mesures proposees	22
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	22
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	22
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	22
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	23
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	24
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	24
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	25
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	25
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	26
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	26
ANNEXES	28
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	28
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	28
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	28
4.	Inventaire parcellaire	28



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la restauration de berge par génie végétal vivant
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements).

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaire et prospectés lors de l'étude.

Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

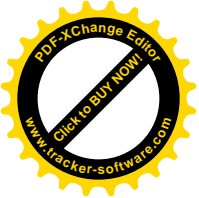
Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG porte sur **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant du Var amont sur les territoires des communautés de communes des Alpes d'Azur et Alpes Provence Verdon.

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non-intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

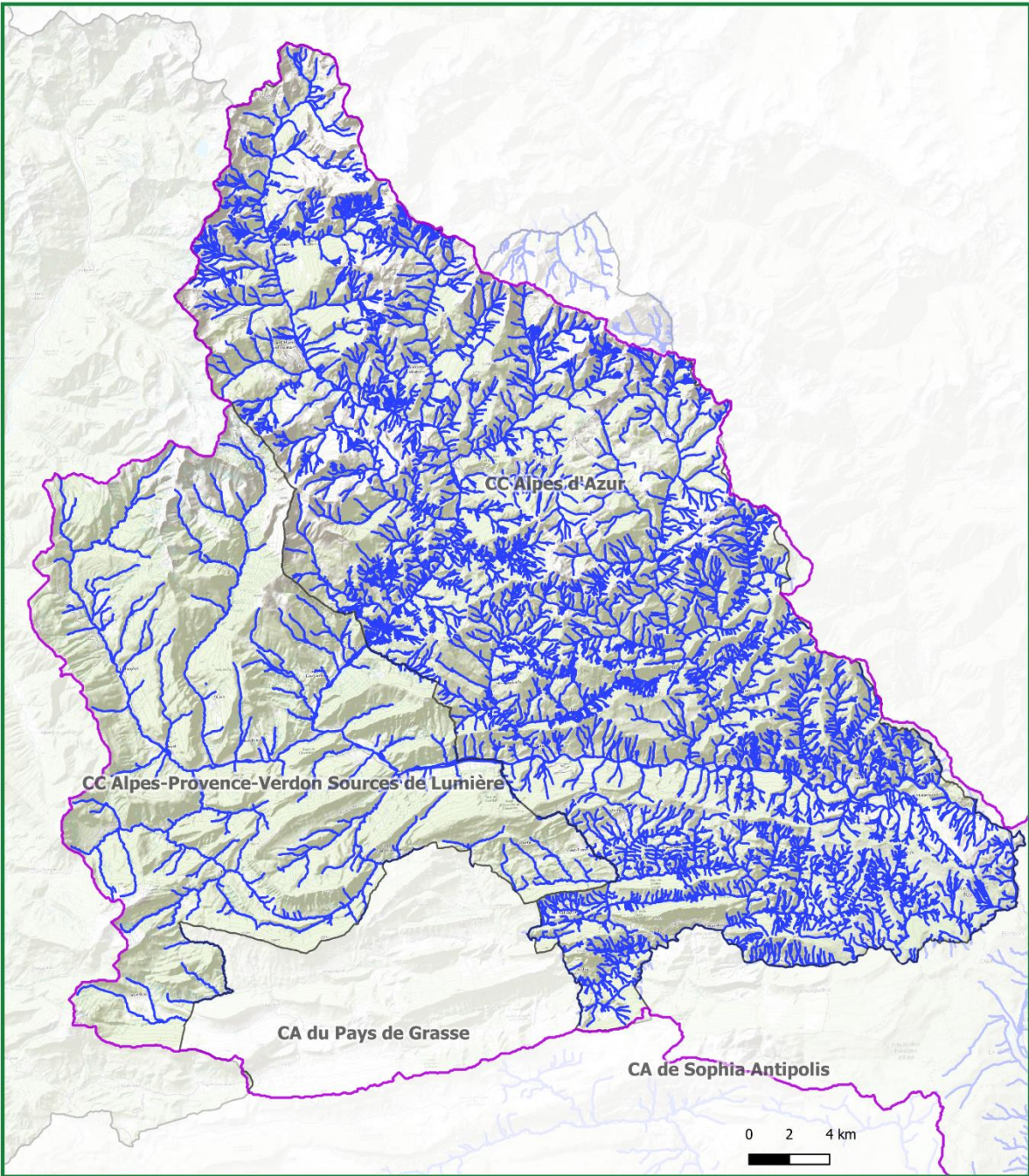
Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée.



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



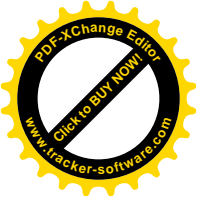
PERIMETRE DE LA DIG



- Linéaire concerné par la DIG
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP

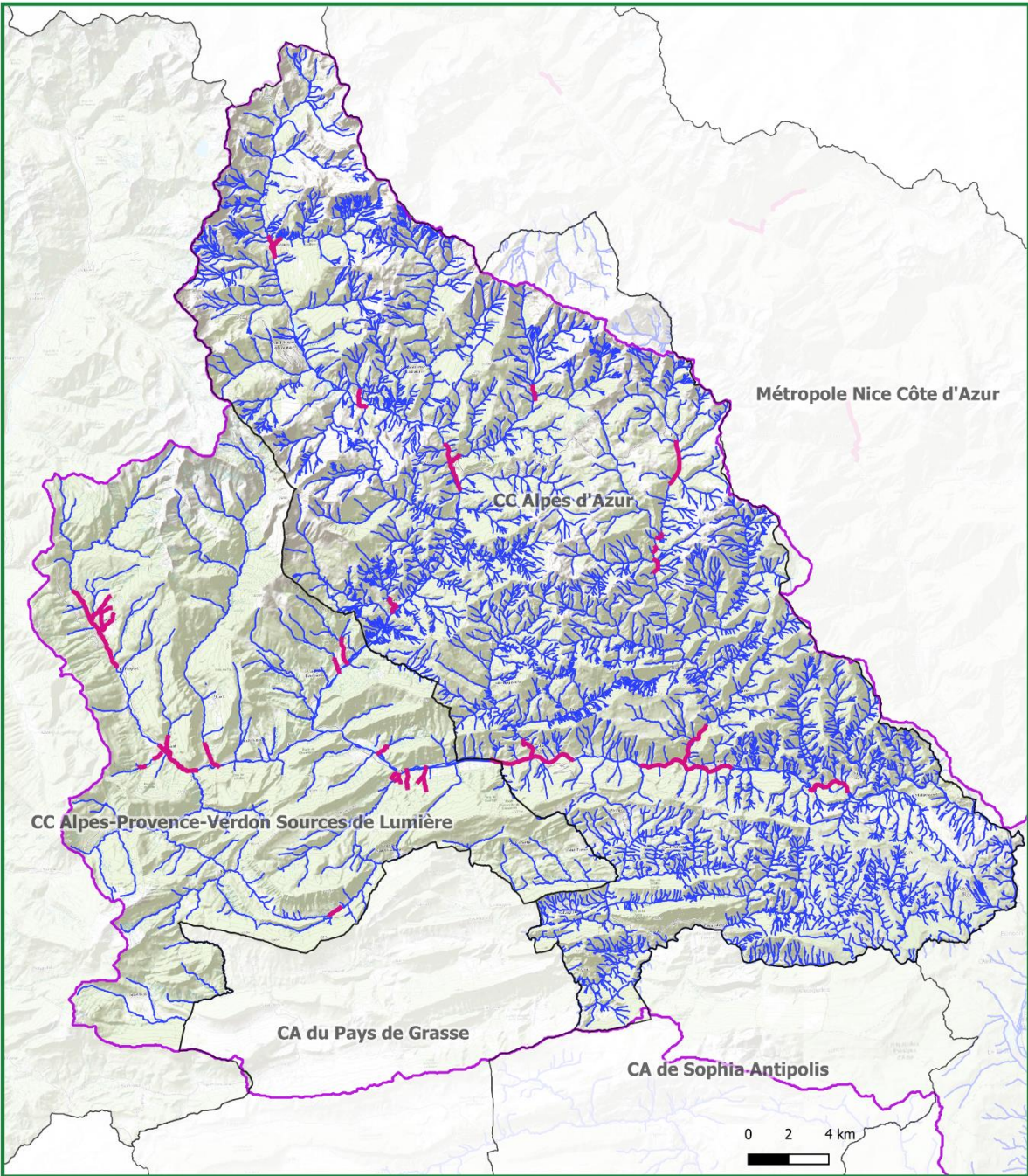






Figure 2-1: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant du Var sur les Communautés de communes Alpes d'Azur et Alpes-Provence Verdon Sources de Lumière



 **Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau** 

MODALITES D'INTERVENTION



-  Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
-  Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
-  Limites des bassins versants
-  Limites des EPCI-FP




Figure 2-2: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant du Var sur les Communautés de communes Alpes d'Azur et Alpes-Provence Verdon Sources de Lumière



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

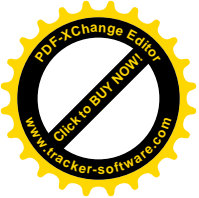
Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la



collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

Le SMIAGE Maralpin souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.

Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique



associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à **l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains ; la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon Sources de Lumière lève la taxe GEMAPI. Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens 1° Sur une surface supérieure à 200 m ² (A) 2° Sur une surface inférieure à 200 m ² (D)	Déclaration

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant du Var amont. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, continus depuis les zones de sources jusqu'à la limite aval du territoire. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives

- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

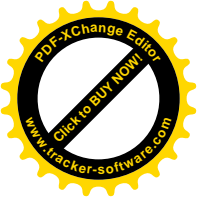
- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes



adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge). Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels.
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ **Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

➤ **Gestion des embâcles**

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :



- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

Le Var est classé en 1ère catégorie piscicole sur le linéaire étudié et sur la grande majorité de son linéaire (il n'est en seconde catégorie que sur sa partie terminale). On y retrouve des populations de Truite Fario (*Salmo trutta fario*) fortes accompagnées par un cortège d'espèces appréciant les eaux rapides, parmi lesquelles le Barbeau Méridional (*Barbus meridionalis*) et le Blageon (*Telestes souffia*). L'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) est une espèce migratrice en danger critique d'extinction remontant depuis la mer dans les eaux du fleuve.

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup



de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

La consultation du récapitulatif des menaces identifiées pour le Spéléropès de Strinati (*Speleomantes strinati*) dans la stratégie conservatoire régionale en faveur de l'espèce fait apparaître qu'aucun des travaux prévus ici ne nuira à l'espèce, et que la reconstitution de boisement hygrophiles présentant un linéaire conséquent et ramifié est favorable à la conservation de l'espèce.

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
- o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.



- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elles doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la Consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.



Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

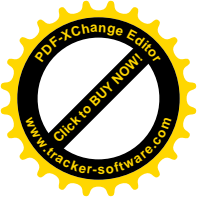
Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte au intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.



- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentière) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

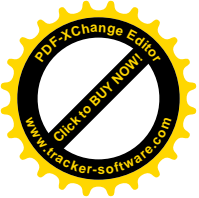
Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.



7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges
--	---

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant du Var amont est hors du périmètre du territoire à risque inondation (absence de PAPI sur l'amont du bassin versant du fleuve).

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin. Le bassin versant ne fait pas partie d'un Territoire à Risque Important d'Inondation.

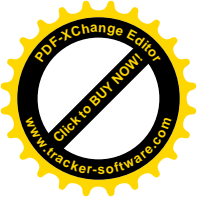
Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 – Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :



- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

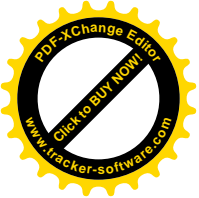
L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



ANNEXES

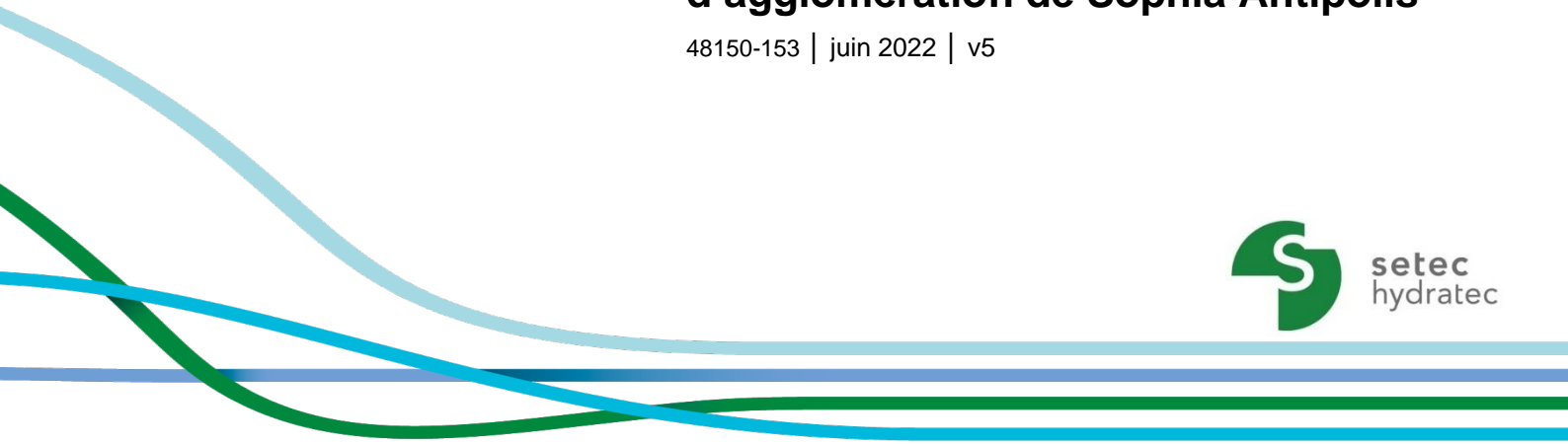
- 1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000**
- 2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX**
- 3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES**
- 4. INVENTAIRE PARCELLAIRE**

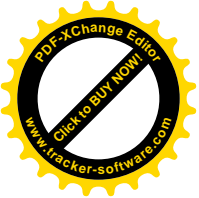


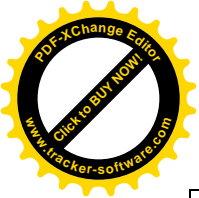
DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Bassin versant de la Cagne sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis

48150-153 | juin 2022 | v5







HYDRATEC Vitrolles
3 Chemin des Gorges de Cabriès
13127 Vitrolles

Courriel :
<mailto:hydra@hydra.setec.fr>

T : 04.86.15.62.51
F : 04.86.15.62.48

Directeur d'affaire : OVE

Responsable d'affaire : SYW

N° d'affaire : 48150-153

Fichier : 48150-
153_Hydratec_SMIAGE_DIG_Lot2_Cagne-
CASA_v5.docx

Version	Date	Établi par	Vérifié par	Nb pages	Observations / Visa
1	31/03/2022	CTH	SYW	29	
2	06/04/2022	SMIAGE		28	
3	22/04/2022	SMIAGE		28	
4	12/05/2022	BC-PB	KS	28	
5	03/06/2022	CTH	SYW	28	

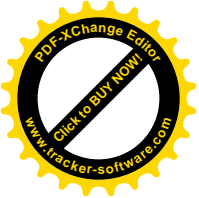
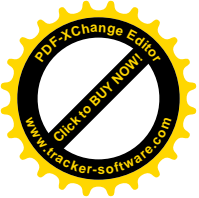


TABLE DES MATIERES

RESUME NON TECHNIQUE	6
PREAMBULE.....	7
1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR	7
2 PERIMETRE DE LA DIG	7
VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL	11
VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS.....	12
VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL	13
1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE	13
2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION	13
3 PARTICIPATION DES RIVERAINS	15
4 INVENTAIRE PARCELLAIRE	15
VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	16
1 CADRE GENERAL	16
1.1 Régime juridique des cours d'eau du territoire	16
1.2 Loi sur l'eau (régime d'autorisation ou de déclaration)	16
1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées	17
1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau.....	17
1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau	17
2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION	17
3 EVALUATION DES INCIDENCES	17
3.1 Typologie des incidences.....	18
3.2 Incidence du programme sur les écoulements et le transport solide.....	18



3.3	Incidence du programme sur la qualité des eaux superficielles et souterraines	20
3.4	Incidence du programme sur les espèces et le milieu naturel.....	20
3.4.1	Incidences par type d'action	20
3.4.2	Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques	21
3.5	Incidence du programme sur les sites Natura 2000	22
3.6	Incidence du programme sur les ZNIEFF	22
4	MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES	22
4.1	Typologie des mesures	22
4.2	Descriptif des mesures proposees	23
4.2.1	Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse	23
4.2.2	Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux	23
4.2.2.1	Mesures d'évitement (E)	23
4.2.2.2	Mesures de réduction (R).....	24
5	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES	25
6	MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS.....	25
7	COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION	26
7.1	Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	26
7.2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI).....	27
7.3	Contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 et objectif de qualité des eaux prévu par l'article D211-10 du Code de l'environnement	28
ANNEXES	29
1.	Dossier d'incidences Natura 2000.....	29
2.	Atlas cartographique du diagnostic sur les secteurs à enjeux	29
3.	Fiches descriptives des secteurs homogènes	29
4.	Inventaire parcellaire	29



RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement présente successivement :

- l'état des lieux et le diagnostic de la situation actuelle des cours d'eau et milieux liés (volet A),
- le programme d'actions de restauration et entretien de ripisylves et cours d'eau (volet B),
- la demande de déclaration d'intérêt général pour ce programme (volet C), permettant l'engagement de fonds publics pour l'entretien ou la restauration sur des parcelles privées,
- le dossier de demande de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (volet D).

Les interventions prévues concernent :

- l'entretien de la ripisylve pour prévenir la formation d'embâcles à l'amont des ouvrages et des parties urbanisées sensibles à ce phénomène
- le retrait des embâcles et des accumulations de bois mort mobile pour ces mêmes raisons et sur ces mêmes linéaires
- l'arrachage des espèces exotiques envahissantes
- la restauration de la ripisylve par replantations, prioritairement sur les secteurs où des espèces exotiques envahissantes auront été arrachées, et potentiellement partout où elle est absente hors traversées urbaines
- le retrait des déchets du lit mineur partout où ils sont présents.
- la restauration de berge par génie végétal vivant
- la remobilisation de la charge sédimentaire (scarification des atterrissements).

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien, dont sont issues ces interventions, ne concerne que les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude.

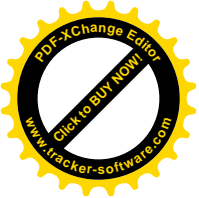
Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non-intervention contrôlée.

Il est à noter que certaines préconisations du programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau portent sur des interventions de restauration de berges par génie civil ou mixte. Cette DIG n'intègre pas les interventions de ce type, soumise à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Les incidences négatives sur les milieux aquatiques et humides, les habitats et espèces s'y développant, notamment en sites Natura 2000, seront prévenues par des règles d'accès et de gestion strictes des engins et outils mécanisés à proximité des cours d'eau et des berges. L'application des mesures prévues permettra de maintenir ces incidences à un niveau négligeable.

Le programme, à travers en particulier la restauration de la trame verte et bleue et la restauration de peuplements ligneux indigènes, le retrait des déchets et la prévention des inondations, présente de multiples incidences positives sur les milieux, en compatibilité avec les documents cadres existants.



PREAMBULE

1 DESCRIPTION DU DEMANDEUR

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a été créé le 16 décembre 2016 pour une durée illimitée. Le SMIAGE a pour objet de faciliter la prévention et la protection contre les inondations et de promouvoir la gestion équilibrée et durable de l'eau et des milieux aquatiques. Ses interventions sont caractérisées et définies dans le Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) Maralpin, et traduites dans le cadre de contrats territoriaux.

Dénomination du demandeur	Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin
Adresse	147 boulevard du Mercantour
Course spéciale	CS 23182
Code postal	06204 NICE CEDEX 3
Téléphone	04 89 08 96 50
N° SIRET	20007139700018
Activité Principale Exercée (APE)	Administration publique générale
Catégorie juridique	Syndicat mixte fermé
Représentant	M. Le Président

Tableau 1-1: Table descriptive du demandeur

Les interventions d'entretien et de restauration des cours d'eau sont programmées sur la base d'un plan de gestion répondant aux exigences environnementales. La mise en œuvre de ce dernier oblige le SMIAGE Maralpin à disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Le SMIAGE intervient pour le compte des EPCI-FP qui lui ont confié la mission d'entretien des cours d'eau. L'EPCI-FP concerné par ce dossier sur le bassin versant de la Cagne est la Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis (CASA).

2 PERIMETRE DE LA DIG

Le périmètre de la DIG porte sur **l'ensemble des cours d'eau et de leurs affluents** du bassin versant de la Cagne sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis (CASA) **en excluant le linéaire du réseau hydrographique qui reste à la gestion de la CASA.**

Il existe depuis 2017 une répartition entre la CASA et le SMIAGE quant à la gestion du réseau hydrographique. L'objectif est de rationaliser les interventions au regard des enjeux humains et environnementaux des cours d'eau. La répartition a été réalisée sur la doctrine suivante :

- CASA : Gestionnaire des cours d'eau et des vallons à cinétique rapide en milieu urbain et péri-urbain lié au ruissellement concomitant et soumis à une pression anthropique forte
- SMIAGE : Gestionnaire des cours d'eau et des vallons à bassin versant large avec nécessité d'une gestion supra CASA et à enjeux écologiques forts et prédominants, liés à un milieu aquatique identifié.

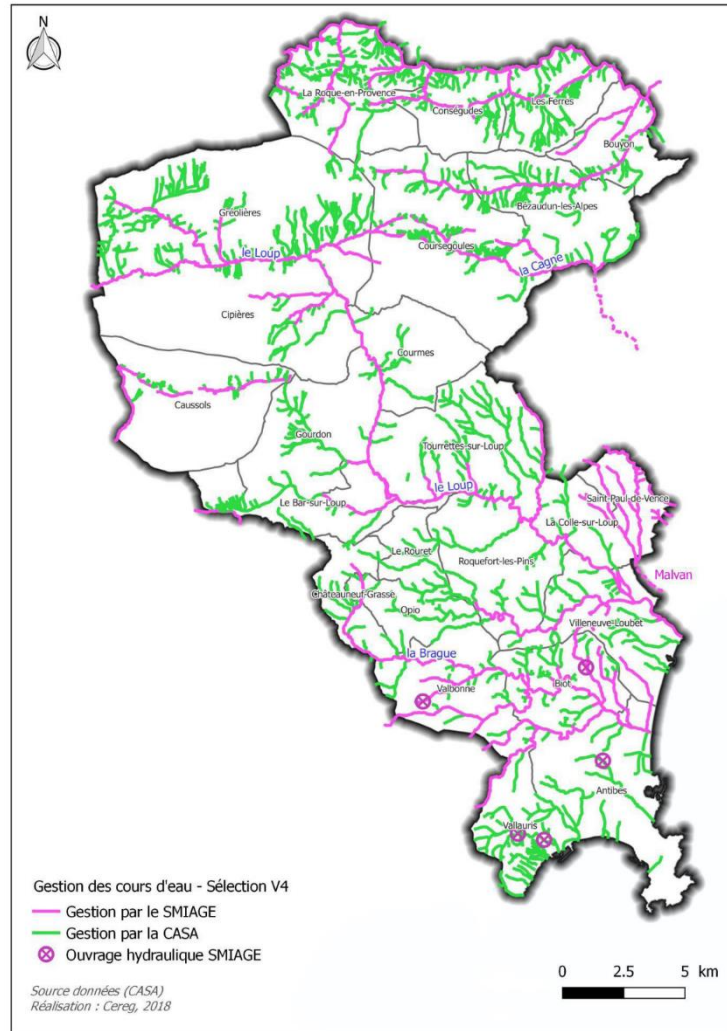
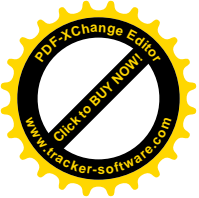


Figure 2-1 : Répartition de la gestion du réseau hydrographique entre la CASA et le SMIAGE

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien concerne les secteurs identifiés comme prioritaires et prospectés lors de l'étude. Pour tous les autres secteurs, le principe est la non intervention contrôlée : ces secteurs ne nécessitent pas d'intervention régulière, cependant une surveillance est prévue et des interventions peuvent être déclenchées en fonction des besoins.

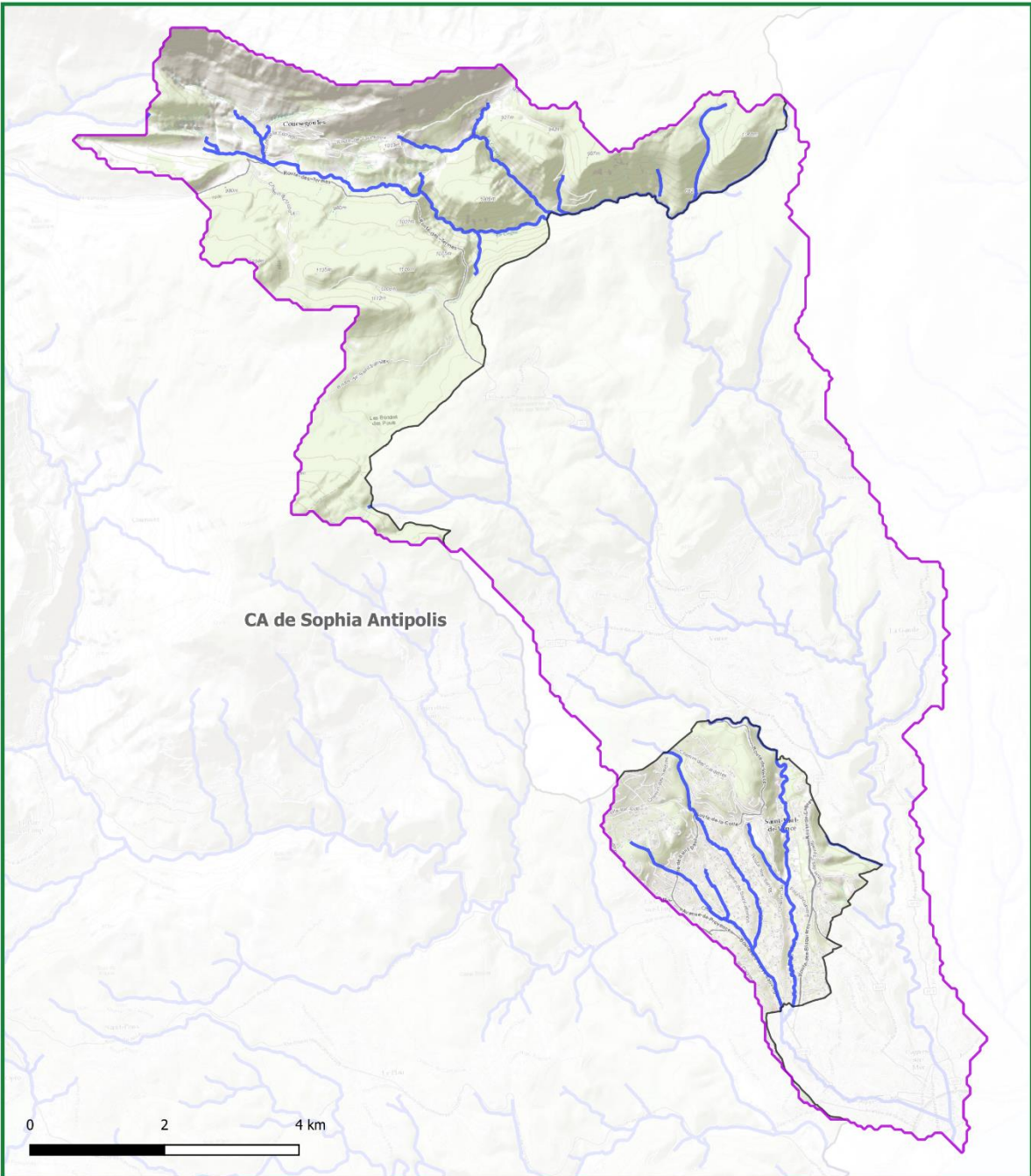
Le périmètre de la DIG porte donc également sur ces tronçons régis par le principe de non intervention contrôlée.



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



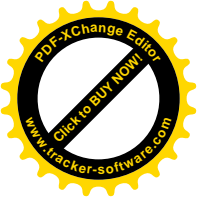
PERIMETRE DE LA DIG



- Linéaire concerné par la DIG
- ▭ Limites des bassins versants
- ▭ Limites des EPCI-FP



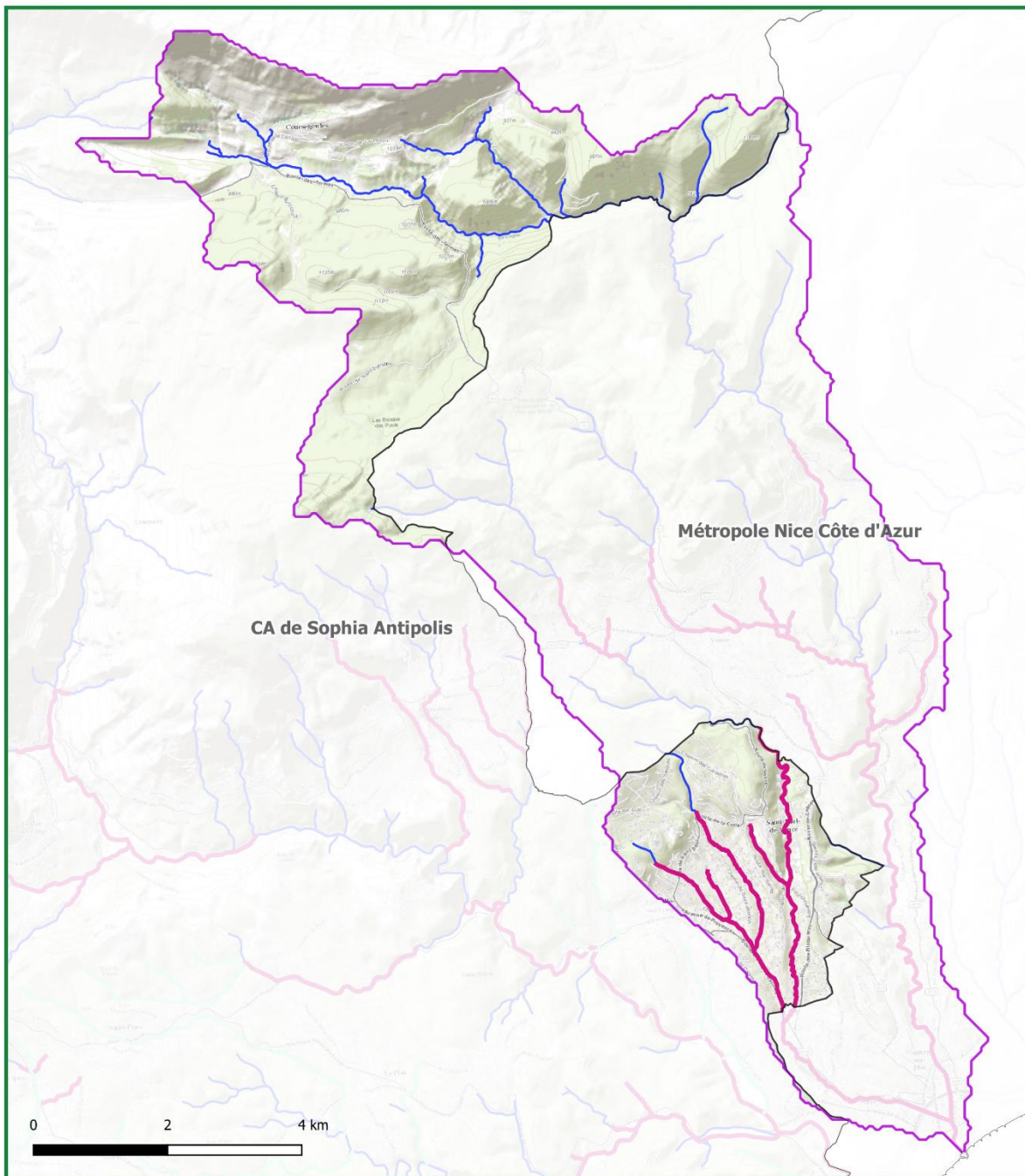
Figure 2-2: Cartographie du périmètre de la DIG sur le bassin versant de la Cagne sur la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis



Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau



MODALITES D'INTERVENTION



- Linéaire concerné par le programme pluriannuel de restauration et d'entretien
- Linéaire concerné par le principe de non-intervention contrôlée
- Limites des bassins versants
- Limites des EPCI-FP




Figure 2-3: Cartographie des modalités d'intervention sur le bassin versant de la Cagne sur la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis



VOLET A : CONTEXTE GENERAL ET ETAT INITIAL

Le contexte général et l'état initial pour l'ensemble du bassin versant sont présentés dans un document séparé nommé :

VOLET A DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 1

Etat des lieux



VOLET B : DESCRIPTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION PREVUS

La description du programme de travaux d'entretien et de restauration prévus pour l'ensemble du bassin versant est présentée dans un document séparé nommé :

**VOLET B DU DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL ET DE
DEMANDE DE DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

Programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau sur le territoire du SMIAGE

Rapport de phase 2

Programmation des actions

Il décrit notamment la programmation interannuelle des actions, globalement (tableau financier en corps de document) et en détail par secteur (en annexe).



VOLET C : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

2 MEMOIRE JUSTIFIANT L'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue désormais aux EPCI-FP la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence GEMAPI poursuit deux finalités : la gestion des milieux aquatiques et la prévention/protection du risque inondation. Son contenu est défini en termes de missions par les rubriques suivantes de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° : *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° : *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° : *La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° : *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

Les EPCI-FP ont confié la mise en œuvre de tout ou partie de la compétence GEMAPI au Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin.

L'entretien régulier **des cours d'eau et de leurs affluents**, est fondamental pour garantir un bon écoulement des eaux permettant de réduire notablement le risque inondation dans les zones à enjeux (zones protégées par des systèmes d'endiguement par exemple) et le maintien du bon état écologique des milieux aquatiques.

Bien que le code de l'environnement prévoie dans son article L.215-14 que les propriétaires riverains sont tenus de réaliser cet entretien régulier du cours d'eau, il est constaté dans la majorité des cas une défaillance d'entretien de la part de ces derniers. Il apparaît souvent nécessaire pour la collectivité publique de se substituer aux riverains afin de réaliser ces travaux d'entretien, dès



lors qu'ils répondent à un enjeu d'intérêt général. Cette prise en charge de l'entretien par la collectivité publique permet notamment de mettre en œuvre une gestion raisonnée à l'échelle cohérente du bassin versant, tout en réalisant des économies d'échelles profitables à la population.

Le SMIAGE Maralpin souhaite dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI assurer la maîtrise d'ouvrage d'un programme pluriannuel de restauration et d'entretien des cours d'eau et de leurs affluents, par l'intermédiaire d'une DIG.

La mise en place de ce programme d'entretien répond aux deux finalités de la GEMAPI, à travers quatre grands types d'actions :

- **Les actions de retrait des embâcles et/ou de surveillance de la production de bois morts** potentiellement source d'embâcles ont pour objectifs principaux de limiter le risque d'inondation ou d'aggraver en crue les érosions de berges, les débordements et les impacts sur les ouvrages transversaux. Le maintien de bois morts ou d'arbres affouillés ou dépérissant dans le lit du cours d'eau, est préconisé lorsqu'aucun risque lié aux inondations n'est constaté, bénéfique aux milieux aquatiques et la faune le composant.
- **Les actions de gestion et d'entretien spécifique et adapté de la ripisylve (élagage, bucheronnage, abatage et actions de lutte contre les espèces exotiques envahissantes)** permettant d'assurer sa pérennité et sa diversité en prenant en compte les contraintes et spécificités locales, permet également de réduire le risque d'inondation en préservant le bon écoulement des eaux. Une programmation raisonnée et cohérente de cet entretien permet également, de fait, une gestion durable des milieux aquatiques, à travers notamment des actions ayant pour objectifs de maintenir le bon état du milieu (non intervention, entretien d'accompagnement de la ripisylve en place) ou d'améliorer l'état écologique du cours d'eau (entretien structurant, replantation d'espèces indigènes, replantation d'espèces indigènes après le retrait d'espèces exotiques envahissantes, etc...)
- **Les actions de maintien et de renforcement de berge par des techniques de génie végétal vivant**, permettant de restaurer des berges érodées en offrant des abris à la faune et à la flore locale. Ces techniques apportent une réelle plus-value au milieu naturel grâce à leurs propriétés mécaniques et biologiques. En cas de crues, ces techniques permettent une souplesse naturelle face à l'érosion que l'on ne retrouve pas dans les techniques dites « lourdes » tel que des ouvrages maçonnés.
- **Les actions de remobilisation des sédiments**, permettant de favoriser le libre écoulement des eaux et de réduire le risque inondation :
 - Scarification des atterrissements
 - Creusement de chenaux longitudinaux dans le sens de l'écoulement à travers les bancs alluvionnaires

La déclaration d'Intérêt Général (DIG) permet :

- d'habiliter les collectivités à réaliser des études et travaux en lien avec des missions reconnues d'intérêt général par le Préfet ;
- de palier les déficiences d'entretien des berges par les riverains pour prévenir le risque de formation d'embâcles pouvant aggraver les inondations
- de réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire cohérent
- de garantir une gestion globale cohérente et compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée
- de garantir la sécurité juridique à la collectivité et aux propriétaires lors des interventions
- de justifier la dépense de fonds publics sur des propriétés privées.



Cette demande de Déclaration d'intérêt Général (DIG) concerne l'entretien des écosystèmes aquatiques et des formations boisées riveraines des cours d'eau et du réseau hydrographique associé pour une durée de 10 ans et **est déposée en application de l'article L211-7 du code de l'environnement**. La nature des travaux, ne nécessitant pas d'expropriation ni de participation financière des personnes intéressées, permet à la DIG d'être dispensée d'enquête publique, en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Concernant les conditions d'accès aux propriétés privées, il sera procédé comme indiqué à **l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892** : « *Lorsqu'il y a lieu d'occuper temporairement un terrain, soit pour en extraire ou ramasser des matériaux, soit pour y fouiller ou y faire des dépôts de terre, soit pour tout autre objet relatif à l'exécution de projets de travaux publics, civils ou militaires, cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet, indiquant le nom de la commune où le territoire est situé, les numéros que les parcelles dont il se compose portent sur le plan cadastral, et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles. Cet arrêté indique d'une façon précise les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter, la nature et la durée de l'occupation et la voie d'accès. Un plan parcellaire désignant par une teinte les terrains à occuper est annexé à l'arrêté, à moins que l'occupation n'ait pour but exclusif le ramassage des matériaux* ».

3 PARTICIPATION DES RIVERAINS

Aucune participation financière ne sera demandée aux riverains, les EPCI financeront ces interventions à travers la levée de la taxe GEMAPI.

Aucune expropriation n'est par ailleurs prévue.

Le dossier ne sera donc pas soumis à enquête publique.

4 INVENTAIRE PARCELLAIRE

L'inventaire des parcelles susceptibles d'être concernées par des travaux, et de leurs propriétaires, par cours d'eau et commune, est fourni en annexe.



VOLET D : DOSSIER DE DEMANDE DE DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1 CADRE GENERAL

L'article L. 210-1 du code de l'environnement précise :

« **L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.** Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

1.1 REGIME JURIDIQUE DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE

Le statut juridique du cours d'eau détermine les droits et obligations des riverains. Il faut distinguer les cours d'eau domaniaux des non domaniaux :

- Cours d'eau domanial (Domaine Public Fluvial). Cela signifie que l'Etat ou la collectivité est propriétaire du lit « jusqu'à la limite des plus hautes eaux » et doit en assurer la conservation, la gestion et l'entretien ;
- Cours d'eau non domaniaux. À ce titre, les propriétaires riverains possèdent la moitié du lit et doivent en assurer l'entretien ainsi que celui des berges en application des règlements et usages locaux.

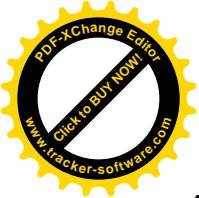
Les cours d'eau du bassin versant appartiennent au régime juridique des cours d'eau non domaniaux.

1.2 LOI SUR L'EAU (REGIME D'AUTORISATION OU DE DECLARATION)

Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement instaurent un régime de demande d'autorisation ou de déclaration « pour les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique ».

Les actions entrant dans le champ d'application de cette loi sont notamment :

- Les travaux concernant les ouvrages hydrauliques ;
- Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau ;
- Les travaux concernant les berges des cours d'eau.



1.2.1 Nomenclature et rubriques impactées

Rubriques	Régime
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation des poissons, des crustacés et des batraciens</p> <p>1° Sur une surface supérieure à 200 m² (A)</p> <p>2° Sur une surface inférieure à 200 m² (D)</p>	<p>Déclaration</p>

Le linéaire concerné est l'ensemble du réseau hydrographique mais les actions réalisées seront ponctuelles et n'auront pas ou peu d'impact sur le milieu c'est pourquoi seulement le régime de déclaration est concerné.

1.2.2 Les travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement le lit mineur se limitent à des interventions, légères et ponctuelles, d'enlèvement des embâcles et de déchets pour limiter les risques de rupture soudaine et de dégradation ou bouchage des ouvrages hydrauliques sensibles aux embâcles. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3 et 4.

1.2.3 Les travaux concernant les berges des cours d'eau

Les actions du programme d'interventions ciblant spécifiquement les berges se limitent à des interventions, légère et ponctuelles, de gestion de ripisylve, de replantations d'arbres et arbustes, d'enlèvement des embâcles et de déchets. Les possibles incidences qui pourraient résulter de ces actions, ainsi que des préconisations pour minimiser l'impact, sont développées dans les parties 3. et 4.

2 DEMONSTRATION DE LA COHERENCE HYDROGRAPHIQUE DE L'UNITE D'INTERVENTION

Le programme d'actions est prévu à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant situé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis. Il fait suite à un état des lieux et un diagnostic menés sur l'ensemble du bassin versant.

Ce territoire constitue une entité cohérente hydrographiquement car il permet d'intégrer au programme d'importants linéaires de cours d'eau, le plus souvent continus depuis les zones de sources jusqu'à la limite aval du territoire. La carte du périmètre de la DIG met en évidence cette cohérence et cette continuité.

3 EVALUATION DES INCIDENCES

Les incidences du programme de restauration sont détaillées par types d'actions et par types d'incidences. Nous définissons les types d'actions en trois catégories :

- Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives



- Restauration de la ripisylve
- Gestion des embâcles

Les types d'incidences sont les suivants :

- Incidences sur les écoulements et le transport solide
- Incidences sur la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Incidences sur les espèces et le milieu naturel
- Incidences sur les sites Natura 2000
- Incidences sur les ZNIEFF.

3.1 TYPOLOGIE DES INCIDENCES

On distingue les incidences négatives (ou impacts) du projet :

- **Incidences directes** : il s'agit des conséquences des travaux subies par le milieu physique ou biologique à l'instant où ceux-ci sont menés, par leur action directe sur le milieu (altération ou destruction d'habitats) ou les espèces (destruction d'individus).
- **Incidences indirectes**, consécutives aux travaux : dérangement des différentes phases de développement des individus (plus important lorsque les travaux durent longtemps, jusqu'à un seuil d'irréversibilité), modification du fonctionnement ou des connectivités des milieux (disparition de strates, tassement des sols, modification du ruissellement et de l'infiltration, fragmentation de la trame verte et bleue), modification des peuplements par diffusion d'espèces exotiques envahissantes ou de maladies
- **Incidences temporaires** en phase travaux voire de retour à la « normale » (temps de résilience) : bruit, fréquentation, poussière, emprise des pistes, bases vie et aires de dépôt et stationnement/retournement, susceptibles d'engendrer dérangement ou destruction d'espèces et d'habitats
- **Incidences permanentes** : il s'agit des impacts « irréversibles » sans nouvelle intervention, à l'issue du chantier (phase dite d'exploitation), résultant de la modification de l'environnement (milieu physique, voire biologique en cas d'installation de peuplements stables).

3.2 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ECOULEMENTS ET LE TRANSPORT SOLIDE

Cette évaluation se focalise sur :

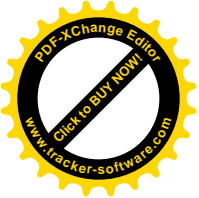
- Les écoulements d'eau superficielle d'un point de vue quantitatif : volumes prélevés ou rejetés, stockés ou évaporés, perturbation des écoulements en période de crue
- La dynamique sédimentaire
- Les érosions de berges

➤ **Entretien de la ripisylve/lutte contre les espèces invasives**

Ces actions regroupent :

- L'entretien d'accompagnement (élagage), structurant et de restauration (élagage, abattage, débroussaillage, faucardage)
- La gestion des espèces exotiques envahissantes
- Le retrait des déchets épars et accumulés.

Ces interventions n'auront pas d'incidences directes sur la qualité des eaux, l'écoulement et le transport solide, car elles seront réalisées de manière sélective, ponctuelle et avec des méthodes



adaptées (coupe manuelle, matériel adapté, engins en haut de berge). Aucune intervention n'a pour objectif d'éliminer une ripisylve déjà existante. Au contraire, l'entretien vise à rétablir une ripisylve équilibrée en strates et en essences, dans les zones où elle est en mauvais état.

De plus, l'enlèvement systématique des déchets aura un impact positif sur la qualité des écoulements.

➤ **Restauration de la ripisylve**

Ces actions regroupent :

- La replantation simple
- La replantation sur enrochement
- La replantation sur espèces exotiques envahissantes.

Elles peuvent consister en la densification d'un peuplement épars existant, ou en la reconstitution complète d'un peuplement. Les sujets pourront être développés à racine nue, exceptionnellement en godets/containers, ou – de façon préférentielle pour les espèces qui s'y prêtent – des boutures d'individus proches.

Elles peuvent nécessiter un retalutage local et une protection par géotextile, en particulier après arrachage d'espèces exotiques envahissantes. La section du lit et la position du pied de berge ne seront alors pas modifiées. Le réglage des talus sera fait du pied vers le sommet ; l'engin sera disposé en haut de berge, afin de minimiser les risques de chute de matériaux dans le lit mineur mouillé.

Ces actions peuvent exercer une influence directe et pérenne sur la morphologie de la rivière induite par une augmentation de la stabilité des berges. De fait, les opérations de restauration de la morphologie influencent directement la morphologie fluviale, les transports solides (fixation des zones d'apport latéral, zones de dépôt favorisées ...) et les habitats qui en résultent.

Afin de lutter plus contre les inondations et l'érosion des berges, les replantations intégreront un objectif d'étagement de la ripisylve, par la plantation alternée d'espèces arbustives et arborescentes.

De manière générale, ces travaux permettront de limiter les risques de crue en aval par un ralentissement dynamique local des écoulements débordants (frein constitué par les arbres et arbustes de la ripisylve).

➤ **Gestion des embâcles**

Cette action regroupe :

- Le retrait d'embâcles mobiles problématiques dans les secteurs à enjeux qui a une influence sur la concentration locale des écoulements ou les débordements potentiels
- La gestion de déchets accumulés qui a une influence directe sur la qualité des écoulements.

Les influences sur le transport solide sont négligeables, car ces actions ciblent les embâcles en surface et n'induiront pas directement de modification de la structure des bancs sédimentaires.

➤ **Incidences générales liées à l'utilisation de machines de chantier dans le lit**

L'intervention dans le lit de la rivière peut induire des incidences indirectes sur la morphologie, l'écologie et le transport solide, en particulier lors de l'utilisation d'engins de chantier de grande dimension (déstructuration localisée de berges, compactage des habitats du sol, augmentation brutale et temporaire de la turbidité...). La limitation de ces incidences indirectes passe par le respect de bonnes pratiques d'intervention en milieu fluvial.



Par ailleurs, aucune incidence n'est à prévoir en termes de prélèvements ou de rejets, de stockage ou d'évaporation d'eaux qui résulteraient des travaux.

3.3 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les différentes opérations feront potentiellement appel à des engins et à du matériel contenant des fluides de type carburant et huiles, polluants pour les milieux aquatiques superficiels et les eaux souterraines en cas de rejet direct dans les eaux superficielles ou sur les sols non imperméabilisés ou ruisselants. Ces rejets pourraient intervenir par négligence lors du rechargement ou de façon accidentelle par casse matérielle.

Des interventions dans le lit mineur ou en berge mouillée sont susceptibles de provoquer le relargage de matières en suspensions. Les précautions évoquées précédemment seront appliquées (réglage de talus).

3.4 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ESPECES ET LE MILIEU NATUREL

3.4.1 Incidences par type d'action

➤ Entretien de la ripisylve et lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Les incidences de ces actions sont de deux ordres :

- **Directe et pérenne** : dégradation de zones humides, destruction d'espèces par le passage des engins au cours de périodes sensibles, exportation d'habitats (bois mort notamment), mise en lumière excessive du milieu (rivulaire comme fluviale)
- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, import d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

➤ Restauration de la ripisylve

Les opérations de restauration de la ripisylve ont des incidences directe et indirecte potentielles sur les milieux et espèces similaires à celles d'entretien de ripisylve et d'espèces exotiques envahissantes.

➤ Gestion des embâcles

Les embâcles jouent un rôle important dans le développement biologique au sein de l'hydrosystème. Ils représentent une niche écologique de premier plan pour de nombreuses espèces qui trouvent dans ces micro-habitats un refuge, une source d'alimentation ou un milieu de reproduction.

Le projet de restauration/entretien se focalise cependant uniquement sur une gestion des embâcles présents en amont d'ouvrages hydrauliques/de franchissement qui ont été jugés sensibles aux embâcles, sur un linéaire limité correspondant au risque de migration de bois et de sédiments lors d'une crue de période de retour de 2 ans (environ 30 fois la largeur du lit mineur).

En sus, les incidences sur le milieu sont similaires à celles recensées pour les écoulements :

- **Directe et pérenne** : la destruction d'espèce par le passage des engins au cours de périodes sensibles, l'exportation d'habitats, ...



- **Indirecte** : pollution sonore au cours de l'intervention, importation d'espèces exotiques envahissantes, discontinuité de la trame verte.

3.4.2 Etude des risques d'incidences sur les frayères et les espèces aquatiques

La Cagne et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, et seconde catégorie à l'aval de son cours. La présence d'espèces patrimoniales telles l'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) et le Barbeau Méridional (*Barbus meridionalis*) est notable. Elles sont accompagnées par des espèces rhéophiles profitant des profils courants de la Cagne comme le sont typiquement la truite fario (*Salmo trutta fario*) le Vairon (*Phoxinus phoxinus*) et le Blageon (*Telestes souffia*). À l'aval de la Cagne vit la Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), elle présente un niveau d'enjeu régional modéré.

Une population d'écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est présente dans le périmètre de la vallée et des gorges de la Cagne.

L'enlèvement des embâcles a été rationalisé dans l'étude. Il est généralement limité à l'amont des cours d'eau (sections de cours d'eau et de ponts peu larges) et des passages couverts et des ponts sensibles aux embâcles. Le bois mort s'accumule généralement majoritairement sur des bancs sédimentaires hors d'eau à l'étiage. L'impact de son retrait sera donc limité pour la faune piscicole.

L'entretien intervenant en période post printanière et estivale, la destruction de frayères (hivernales ou printanières) est impossible du fait du décalage temporel (la période allant de la ponte au stade alevin nageant).

Les engins éviteront l'intervention dans le lit mineur et mouillé du cours d'eau. Le risque d'écrasement des individus de leur ponte et de leurs proies est donc inexistant.

Les actions de replantation ont un impact positif sur les habitats et les populations animales sensibles présentes ; elles visent à restaurer la ripisylve et ses fonctionnalités sur le cours d'eau : alimentation tombant dans le cours d'eau et dans l'habitat racinaire, ombrage et maintien de la température, abris, etc.

Le retrait des déchets permet l'évitement d'une pollution ponctuelle (huile, hydrocarbures, etc.), ou diffuse de microparticules ; les interventions seront dans la plupart des cas réalisées avec des moyens légers sans impact sur le milieu naturel. Les déchets accumulés peuvent être retirés avec engins mais sont souvent disposés à proximité de secteurs carrossables avec des enjeux limités, ou dans le lit du cours d'eau mais alors en secteur exondé.

Les entretiens légers (d'accompagnement) ou plus lourds (de restauration) visent à conserver un état de ripisylve pluristratifiée, diversifiée et dynamique favorable aux espèces animales et végétales et notamment piscicoles et astacicoles. Les engins et machines utilisées seront légers et sans impact sur le milieu. Le respect de la période d'évitement pour l'avifaune permettra également de ne pas risquer d'impact sur les nichées.

Les arbres âgés creux forment des habitats favorables aux invertébrés xylophages et à certains oiseaux et mammifères, chiroptères notamment. Ils seront autant que possible préservés lors des opérations, les abattages se limitant strictement aux sujets instables ; pour permettre de maintenir des arbres morts au sein des peuplements même au contact du cours d'eau, les prestataires de travaux auront recours à la taille en chandelle (élagage complet et conservation des troncs verticaux).

La restauration de berges locale par retalutage avant replantation vise à compenser la perturbation d'une berge consécutive à l'arrachages d'espèces exotiques envahissantes par une reconstitution de son modelé au plus proche de la situation naturelle, avec replantation avec une végétation indigène typique du cours d'eau.

L'implantation de végétation arbustive en bas de berge et au contact de l'eau permettra la création de caches et de lieux de fraie et d'alimentation pour la faune piscicole et astacicole. Le redéveloppement spontané de la végétation naturelle sera recherché en complément du « coup



de pouce » des replantations. Le choix des espèces est justifié par leur présence initiale ou à proximité et compatible avec la faune et la flore locale.

Aucune modification (remplacement ou enlèvement) du substrat initial ne sera faite. Ceci permettra le maintien des zones de frayères à poissons dans le lit mineur du cours d'eau.

La consistance des travaux ne doit pas causer le départ significatif de matières en suspension ou polluantes susceptibles de perturber le milieu aquatique (anoxie temporaire, colmatage de substrat...).

La consultation du récapitulatif des menaces identifiées pour le Spéléropès de Strinati (*Speleomantes strinati*) dans la stratégie conservatoire régionale en faveur de l'espèce fait apparaître qu'aucun des travaux prévus ici ne nuira à l'espèce, et que la reconstitution de boisement hygrophiles présentant un linéaire conséquent et ramifié est favorable à la conservation de l'espèce.

3.5 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES SITES NATURA 2000

Un dossier simplifié d'évaluation des incidences Natura 2000 est présenté en annexe.

3.6 INCIDENCE DU PROGRAMME SUR LES ZNIEFF

Comme indiqué dans le volet A (Etat des lieux), le bassin versant abrite des ZNIEFF de type 1 et 2.

Les actions à réaliser dans le bassin versant excluent une intervention directe dans le lit de la rivière sur le site des ZNIEFF. Seules des actions ponctuelles d'entretien simple ou restauration de la ripisylve et de gestion des embâcles sont préconisées ; de ce fait, l'incidence sur les ZNIEFF est jugée limitée.

4 MESURES POUR L'EVITEMENT, LA REDUCTION ET LA COMPENSATION DES INCIDENCES

4.1 TYPOLOGIE DES MESURES

En réponse aux incidences prévisibles et notables d'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement sur l'environnement, le code de l'environnement (article L.122) prévoit plusieurs types de mesures à préciser dans l'étude d'incidence du projet :

- **Les mesures d'atténuation des impacts négatifs doivent être mises en place** par la modification de la conception du projet ou par la modification de ses modalités de réalisation en termes de calendrier de réalisation ou de lieu d'implantation.

On distingue :

- o Les **mesures d'évitement**, qui nécessitent une modification du projet initial
- o Les **mesures de réduction**, lorsque les mesures d'évitement ne sont pas envisageables, qui limitent au maximum les impacts pressentis.



- Les **mesures de compensation** doivent être mises en place lorsqu'il existe un impact résiduel significatif malgré les mesures d'atténuation. Elles doivent rester exceptionnelles et sont définies de façon individualisée par type d'impact.
- Les **mesures d'accompagnement** sont définies en sus des précédentes pour assurer un suivi et une évaluation des incidences et de l'efficacité des mesures mises en œuvre. Elles doivent aussi permettre de s'assurer du respect des engagements et obligations du maître d'ouvrage en phase aménagée, le cas échéant.

Au vu des incidences évoquées au chapitre précédent, pour les opérations décrites dans le présent dossier, **seules des mesures d'évitement et de réduction seront nécessaires.**

4.2 DESCRIPTIF DES MESURES PROPOSEES

4.2.1 Traitement des incidences sur la Consoude bulbeuse

Les interventions susceptibles d'impacter la consoude bulbeuse sont potentiellement :

- L'entretien de la ripisylve par les opérations de débroussaillage.
- La circulation des engins n'empruntant pas les voies d'accès préexistants.
- Le terrassement des berges (pour reconstituer une ripisylve ou éradiquer certaines espèces invasives).

Pour le débroussaillage, une intervention hors de la période de croissance de la Consoude bulbeuse permet d'atténuer grandement les effets de cette intervention. Il est important de noter que la consoude passe l'automne et le début de l'hiver sous forme de rhizome souterrain. La mise en lumière grâce au débroussaillage est par ailleurs bénéfique au développement de l'espèce.

Concernant les zones de circulation d'engins, l'inventaire exhaustif des stations de consoude bulbeuse par le SMIAGE permettra de cartographier et matérialiser sur le terrain les voies d'accès permettant d'éviter les stations de Consoude.

Enfin, pour toutes opérations impliquant un terrassement de la berge, **un passage préalable du technicien de rivière sera fait systématiquement sur la zone pendant la période de floraison.** Ce passage spécifique permettra l'évitement des stations par leur matérialisation et leur mise en défens des voies de circulation des engins et de l'emprise des travaux (mesure E1 de la sous-partie suivante).

4.2.2 Traitement général des incidences sur les enjeux hydrologiques et environnementaux

4.2.2.1 Mesures d'évitement (E)

Mesure E1 : Évitement des interventions dans les secteurs écologiquement sensibles

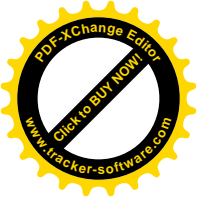
Les secteurs sensibles sont identifiés et décrits dans les cartes d'état des lieux (zonages réglementaires).

Deux mesures complémentaires y seront appliquées :

- Mise en défens de la station de flore protégée et/ou de l'habitat.
- Balisage des zones de circulation et de stockage des engins.

La pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides sera limitée à l'extrême (voir mesure de réduction R1).

Le passage systématique d'un technicien de rivière avant travaux permettra le balisage des voies de circulation d'engin et la mise en défens des stations d'espèces protégées ou d'habitats sensibles.



Mesure E2 : Abattage / élagage sélectif des arbres

Avant réalisation des travaux, un passage systématique du technicien rivière du SMIAGE sera fait pour désigner les arbres à abattre et ceux à conserver pour la biodiversité (gîtes pour oiseaux, chiroptères et autres mammifères, microhabitats pour l'entomofaune, etc.). De manière générale, les arbres à abattre devront présenter un réel danger de création d'embâcle (maladie ou déstabilisation en bord de berges), dans la mesure des enjeux humains à proximité (proximité d'un « verrou hydraulique » : ouvrage dit sensible aux embâcles, par le risque de rétention qu'il forme et de débordement qui s'ensuivrait et menacerait des enjeux bâtis ou d'infrastructure).

Si des arbres de plus de 30 cm de diamètre doivent être abattus, ou des charpentières de plus de 20 cm de diamètre doivent être élaguées, le passage du technicien de rivière permettra de vérifier l'absence de microhabitats. L'arbre de gros diamètre une fois coupé et débité sera idéalement laissé dans l'habitat pour permettre une migration des espèces y ayant établi un gîte (notamment l'entomofaune).

Note concernant la faune piscicole : Le pointage des arbres à abattre devra prendre en compte l'habitat piscicole : appareil racinaire dans l'eau ou sur berges, maintien des berges, abris sous berges, ombrage au cours d'eau, apports de nutriments. Le retrait partiel doit être recherché (maintien des souches, coupe des branches hors d'eau uniquement...). En effet, les branches et les souches constituent un habitat très utilisé par les espèces aquatiques.

Mesure E3 : Gestion sélective des embâcles

Suivant le même principe que la mesure E2, avant réalisation des travaux, un passage du technicien de rivière permettra de désigner les embâcles à éliminer et ceux à conserver pour la biodiversité. Les souches et accumulations de bois mort non dangereuses seront préservées. Les secteurs où la gestion des embâcles est prioritaire au vu de l'importance des enjeux humains ont été identifiés dans le plan de gestion.

Mesure E4 : Précautions vis-à-vis de la diffusion des espèces exotiques envahissantes

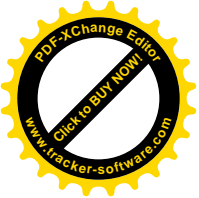
Pour éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes, le nettoyage des roues des engins sera systématique en entrée ou sortie de chantier. La gestion des espèces susceptibles de bouturer (Jussies et Renouées asiataiques en particulier) sera faite autant que possible hors saison de végétation, soit, au vu des mesures précédentes, entre novembre et décembre.

4.2.2.2 Mesures de réduction (R)

Mesure R1 : Bonnes pratiques liées à l'utilisation d'engins

De manière générale, en cas d'intervention avec des engins, les modalités suivantes seront respectées :

- Utilisation d'engins peu lourds. Les pelles à chenilles seront proscrites au profit de pelles araignées, et/ou de tracteurs à pneus basse pression pour les petites interventions.
- Remplissage des réservoirs à carburant et tout autre fluide en dehors du lit mineur, des parties des berges en pente et de la ripisylve, et sur une plateforme horizontale imperméabilisée permettant la récupération des liquides. Les entretiens réguliers des engins et matériels seront faits sur des zones imperméabilisées et éloignées du cours d'eau.
- Stockage du matériel et des engins de chantier sur des zones déjà anthropisées à l'extérieur du lit du cours d'eau. Les engins seront repliés sur cette zone tous les soirs. La consultation quotidienne du site Vigicrue et des autres médias d'alerte au intempéries permettra la mise en sécurité du matériel hors lit majeur en cas de risque de cet ordre.



- Stockage de tous les produits polluants éventuels sur des zones de stockage avec bacs imperméables, bâches et matériaux absorbants.
- Utilisation d'huiles biodégradables d'origine végétale pour les engins et le petit matériel type tronçonneuses et débroussailleuses.
- Choix d'accès déjà existants (pistes, chemins) à chaque fois que cela sera possible. En cas de nécessité de création d'accès temporaire au cours d'eau, les rampes ne devront pas déstabiliser les berges, et descendront sur la berge dans le sens de l'écoulement.
- Absence de pénétration des engins dans le milieu aquatique et les zones humides. Aucun travail de terrassement dans le lit vif ne sera réalisé. Pour les traversées de cours d'eau, le passage d'engin sera limité à deux allers-retours par jour sur un secteur d'intervention, par un unique engin sur une période de 48h maximum. Au-delà, une buse sera mise en place. Une distance minimale de 500 m entre deux secteurs d'intervention impliquant un passage dans le cours d'eau sera appliquée pour une même période.

Mesure R2 : Calendrier d'intervention

La période la plus favorable pour les travaux s'étend de mi-juillet à fin septembre. Il est néanmoins possible d'intervenir plus tardivement (décembre, janvier et février), sauf cas particuliers suivants :

- Coupes d'arbres / charpentières présentant des gîtes d'hibernation ou ayant un diamètre important (30 cm pour le fût, 20 cm pour une charpentière) : pas d'intervention sur les mois de décembre, janvier et février.
- Pour les interventions impliquant un passage dans le lit mineur ou une quelconque perturbation des milieux aquatiques : pour éviter les mesures de pêches électriques ou de déviation de cours d'eau, l'intervention sera réalisée en période d'étiage, de la mi-juillet à la mi-septembre.

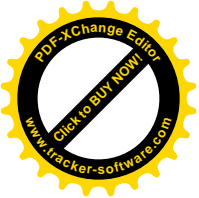
Aucune intervention dans le lit mineur en eau ou risquant de provoquer un départ de matières en suspension ne sera menée en période de reproduction du Barbeau méridional : mi-avril à mi-juillet.

5 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Le projet étant une programme d'actions d'entretien et de restauration des cours d'eau à l'échelle du bassin versant, il n'existe pas d'alternative à ce choix. Pour entretenir les cours d'eau de façon optimale, il est nécessaire d'établir une gestion à l'échelle du bassin versant, les actions menées à l'amont ayant un impact sur l'aval.

6 MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS ET DES DEVERSEMENTS PREVUS

Sans objet.



7 COMPATIBILITE DU PROJET DE RESTAURATION AVEC LES DOCUMENTS D'ORIENTATION

7.1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, adopté le 18 mars 2022 par le Comité de Bassin, a été approuvé le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Rhône Méditerranée.

Le SDAGE s'appuie sur 9 orientations fondamentales (OF) reliées directement avec les questions importantes identifiées lors de l'état des lieux du bassin ou étant issues d'autre sujet devant être traitées par le SDAGE.

Orientation du SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Replantation pour créer des zones d'ombre permettant de réduire le réchauffement de l'eau.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Mise en œuvre d'un programme d'actions sur 5 ans renouvelable afin de limiter les sur-inondation provoqué par la présence d'embâcles
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Communication et intervention de la puissance publique sur le plan de gestion de la ripisylve dans l'objectif d'éviter les erreurs d'entretien des riverains comme les coupes à blanc.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Actions ponctuelles mais réfléchies à l'échelle du bassin versant afin d'éviter l'investissement de fonds publics sur des actions inefficace à répétition
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Ramassage ponctuel des déchets en bord et dans les cours d'eau
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Reconnexion des zones humides, restauration des ripisylves
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Sans objet



Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Retrait des embâcles en amont des enjeux et entretien des ripisylves via le retrait des espèces invasives et la replantation pour stabiliser les berges
--	---

Le programme de restauration et d'entretien des cours d'eau dans le bassin versant est compatible avec ces objectifs. En effet, les actions préconisées ont pour objectif d'améliorer la qualité des masses d'eau. De même, la prévention des inondations bénéficiera du projet d'entretien et de restauration des ripisylves et de gestion des embâcles.

Le bassin versant de la Cagne fait l'objet d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondation (PAPI Cagne et Malvan).

7.2 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS (PGRI)

Le PGRI Rhône-méditerranée a été réalisé avec un double objectif d'encadrer l'utilisation des outils de prévention des inondations et de définir des objectifs priorités pour réduire les conséquences négatives des inondations au sein des 31 territoires à risque du bassin.

Les actions sont définies en complète adéquation avec l'atteinte des objectifs de lutte contre les inondations énoncées par le PGRI, et particulièrement la **disposition D 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux** : la majorité des actions développées précédemment y concourent.

Le bassin versant fait partie du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Nice/Cannes/Mandelieu. Les objectifs du programme du TRI sont :

- **Améliorer la prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement urbain dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols**

La surveillance des opérations de restauration (avant, pendant et après les chantiers) par la maîtrise d'ouvrage induit une présence sur les cours d'eau de nature à permettre un contrôle de l'implantation d'autres chantiers éventuellement illicites, pouvant entraîner une aggravation du risque d'inondation.

- **Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à la crise**

Cet objectif n'est pas concerné par le PPRE.

- **Poursuivre la restauration des ouvrages de protection et favoriser les opérations de réduction de l'aléa**

L'enlèvement d'embâcles et la gestion de la ripisylve prévus dans le cadre du programme d'actions participent à la réduction de l'aléa sur les ouvrages hydrauliques, de franchissement ou de protection sensibles et sur les surfaces inondables.

- **Fédérer les acteurs du TRI 06 autour de la gestion du risque inondation**

Le projet de restauration s'inscrit dans le contexte plus large d'une restauration de l'ensemble des bassins versants à la charge du SMIAGE. Ce programme permet de réaliser des actions concertées qui s'inscrivent dans une logique globale à l'échelle de l'ensemble du TRI 06.



7.3 CONTRIBUTION A LA REALISATION DES OBJECTIFS VISES A L'ARTICLE L211-1 ET OBJECTIF DE QUALITE DES EAUX PREVU PAR L'ARTICLE D211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Il poursuit les buts suivants :

1. La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides
2. La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
3. La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
4. Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
5. La valorisation de l'eau comme ressource économique
6. La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1° : la gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations
- De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

L'article D211-10 vise quant à lui la qualité des eaux (il rejoint ainsi le point n°3 de l'article L211-1).

Le programme présenté poursuit des objectifs similaires à ces textes de loi. Il s'inscrit en pleine compatibilité avec eux.



ANNEXES

1. DOSSIER D'INCIDENCES NATURA 2000

2. ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DIAGNOSTIC SUR LES SECTEURS A ENJEUX

3. FICHES DESCRIPTIVES DES SECTEURS HOMOGENES

4. INVENTAIRE PARCELLAIRE